GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENT Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales on générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Fulletin: Section de commune; question de propriété; délimitation du territoire; compétence. — Premier bail sans date certaine; deuxième bail passé depuis sous forme authentique; préférence. — Section de commune; réunion; droit de parcours; preuve. — Action posses-soire; cumul. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Donation; nullité; exception tirée de l'exécution volontaire de l'acte par les héritiers du donateur. - Cour impériale de Paris (1º ch. - ch. du conseil) : Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; arrêt de désignation du jury; opposition. — Tribunal eivil de la Seine (2° ch.): Mariage contracté en France entre un étranger et une Française; demande en nullité; compétence. — Tribunal civil de la Seine (4° ch.): M. Horace Vernet contre M. Silvestre, auteur de l'Histoire des artistes vivants; demande en restitution de lettres. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite par actions; annonces et publications mensongères; nullité de la société.

lustice Criminelle. — Cour d'assises de la Drôme : Assassinat et viol. — Cour d'assises du Loiret : Assassinat; adultère; vol.

Rôle des assises de la Seine. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes). Bulletin du 29 juillet.

SECTION DE COMMUNE. - QUESTION DE PROPRIÉTE. - DÉLI-MITATION DE TERRITOIRE. - COMPÉTENCE.

Il faut distinguer le cas où la délimitation des territoires de deux sections de commune doit avoir lieu au point de vue administratif, et le cas où une question de propriété est subordonnée à la recherche et à la constatation des anciennes limites de ces territoires. Dans le premier cas, il devant laquelle s'agite la question de propriété, de se prohoncer sur les limites territoriales des deux sections, en S'entourant de tous les documents sur lesquels elle peut et M' Avisse, pour les défendeurs. asseoir sa décision. En cela elle ne délimite pas, en empiétant sur les droits de l'administration; elle ne fait que déclarer, d'après les anciens titres, sa délimitation préexis- COUR IMPÉRIALE DE PARIS (11e ch.—ch. du conseil). tante, au point de vue de la question à juger, et sa compétence, dans ce cas, ne saurait être contestée (arrêt con-

forme de la chambre des requêtes du 11 février 1856). Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. Pavocat-général de Marnas, plaidant Me Fabre, du pourvoi de la section de Marzenai contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon rendu en faveur de la section de Chambéria.

PREMIER BAIL SANS DATE CERTAINE. — DEUXIÈME BAIL PASSÉ DEPUIS SOUS FORME AUTHENTIQUE. - PRÉFÉRENCE.

De ce qu'un locataire par bail sous seing privé et sans date certaine avait été mis en possession par le bailleur Tune partie de sa maison, au moment où celui-ci a loué la maison entière à un locataire principal par bail authendque, s'ensuit-il que le fait de possession du premier doive lui faire accorder la préférence sur le preneur à bail

ayant date certaine?

Mais quid si, à ce fait de possession, viennent se joindre la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à bail authentique de la connaissance par le locataire à la connaissance par le locataire de la con la location préexistante par acte sous seing privé et la perception par le locataire principal des loyers du locatai-

Ces deux faits réunis de possession antérieure et de perception des loyers du locataire partiel par le locataire principal de locataire partiel par le locataire partiel partiel par le locataire partiel par principal ne suffisent-ils pas pour faire prévaloir le bail sans date certaine, mais exécuté, sur le bail passé sous la forme authentique?

Ces circonstances de fait ne font-elles pas exception aux principes du droit relatif au contrat de bail et à l'acte sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine?

La chambre civile aura à juger ces questions sur le pourvoi du sieur Seguin dont l'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; Plaidant, Me Bosviel. (Arrêt de la Cour impériale de Paris, du 13 août 1855.)

SECTION DE COMMUNE. — RÉUNION. — DROIT DE PARCOURS - PREUVE.

L'habitant d'une section de commune qui demande contre l'habitant d'une autre section de la même commune, qu'il soit désendu à celui-ci d'envoyer ses troupeaux paitre sur le territoire de la section limitrophe dans laquelle il ne possède aucune terre, en alléguant qu'au temps de leur séparation les deux sections exerçaient alors séparément le droit de parcours, chacune sur son propre territoire, et que rien n'a été changé depuis, doit succomber dans sa demande, s'il résulte des enquêtes, seuveraine-

ment appréciées par les juges de la cause, et dès lors sans contrôle possible par la Cour de cassation, que cette preuve n'a pas été faite. Dans ce cas, il n'a point obéi à la prescription de l'article 1315 du Code Napoléon, il n'a pas prouvé son allégation, et la présomption est qu'avant comme depuis la réunion, le parcours a été exercé promis-cuement dans le territoire des deux sections réunies.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M° Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Baillot et Leduc, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 21 novembre 1855.)

ACTION POSSESSOIRE: - CUMUL.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire, contraire nent à la défense qui en est faite par l'article 25 du Code de procédure, lorsque le juge chargé d'examiner si la possession réunit les conditions qui doivent la faire accueillir, réserve l'appréciation de son caractère légal jusqu'à la décision qui sera rendue au pétitoire, sous le prétexte qu'il pourrait être reconnu, alors que la possession est purement précaire et à titre de simple tolérance, par conséquent délictueuse et inefficace. Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux,

et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M° Chatignier, du pourvoi du sieur Foriel, contre un jugement du Tribunal civil de Digne, du 5 mai 1856.

> COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 29 juillet.

DONATION. — NULLITÉ. — EXCEPTION TIRE DL L'EXECU-TION VOLONTAIRE DE L'ACTE PAR LES HÉRITIERS DU DONA-

Les articles 1338 et 1340 du Code Napoléon consacrent 'une manière spéciale le principe qui ne permet pas que renonciation à un droit puisse être simplement présumée, et qui veut qu'elle soit prouvée par un acte ou par un fait impliquant clairement et nécessairement l'abandon du

De l'ensemble des dispositions de l'article 1338, auquel se réfère l'article 1340, il résulte, en effet, que la ratification, soit expresse, soit tacite d'une obligation ne rend non recevable la demande en nullité ou en rescision de cette obligation que lorsqu'il est établi que celui qui forme une pareille demande a eu pleine connaissance du vice dont l'acte était infecté, et qu'en ratifiant par écrit ou en exécutant volontairement cet acte, il a eu l'intention de le purger du vice qui le rendait nul.

Il suit de là qu'un arrêt viole l'article 1338 précité, et qu'il viole plus particulièrement l'article 1340, relatif aux donations, en déclarant non recevable la demande en nullité, par ce seul motif que le demandeur a pu ou dû vérifier l'acte, qu'il a, par suite, pu ou dû comaître le vice, et qu'ayant volontairement exécuté la donation faite par son auteur à l'un de ses cohéritiers, il est de plein droit présumé avoir renoncé aux moyens et exceptions qu'il pouvait opposer contre cet acte.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et est évident que l'administration est seule compétente; conformément aux conclusions de M. le premier avocatdans le second, au contraire, où il ne s'agit que d'un in- général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour impériale de et purement privatif, il appartient à l'autorité judiciaire, | Riom du 13 mars 1855, intervenu entre les héritiers Allès et les héritiers Chauchat.—Plaidants, M. Mazeau, avocat, substituant Me Dufour, pour les demandeurs en cassation.

> Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 26 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - LOCA-TAIRE. - ARRÊT DE DÉSIGNATION DU JUPY. - OPPO-

Il n'y a pas lieu à désignation d'un jury d'expropriation sur la requête du locataire pour la fixation de l'indemnité de dépossession, si la ville expropriante n'exécute pas les travaux qui ont motivé l'expropriation, et n'a fait à cet égard aucune notification au locataire.

La ville est recevable à former opposition à l'arrêt de désignation du jury rendu dans ces circonstances sur la demande du locataire.

Cette solution intéresse un grand nombre de locataires l'immeubles expropriés, et ne paraît pas avoir d'antécédents, si ce n'est un arrêt de la même chambre du 22 juillet, affaire Fabre, dans le même sens.

En vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, et par suite d'un jugement du Tribunal civil de P ris du 27 octobre 1855, la ville de Paris a exproprié les immeubles nécessaires au prolongement du boulevard de Sébastopol, entre les rues des Lombards et de Rambuteau et de ses abords, conformément au plan parcellaire publié. Parmi ces immeubles se trouvent notamment ceux situés cour Batave, 18, et rue Saint-Denis, 143, loués en partie aux sieurs Vital, Rault, Desbordes, Morel et Martin: ces immeubles ont été expropriés pour le percement de la rue de la Cossonnerie comme abord du nouveau boulevard; mais l'administration, n'exécutant pas encore ce percement, n'a fait aucune notification ni aucune offre à ces locataires, et n'a pris aucune mesure pour les évincer.

Mais ceux-ci, invoquant l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, et prétendant qu'il résultait de ses dispositions que les parties, en cas d'inaction de l'expropriant pendant six mois, étaient fondées à se pourvoir pour faire fixer l'indemnité, ont demandé, par requête, et obtenu, le 5 juillet 1856, un arrêt de la Cour portant désignation à cet effet d'un jury, qui était sur le point d'entrer en fonction, lorsque M. le préfet de la Seine a formé opposition à cet arrêt.

Mº Moreau, avocat des locataires, a soutenu que l'opposition n'était pas permise par la loi, et, sur le fond, subsidiairement, que les locataires étaient autorisés à procéder, au défaut de M. le préfet, avec d'autant plus de raison que la totalité des lieux occupés par ces locataires étaient atteints par l'expropriation, et qu'en outre c'était sur l'indication même des agents de l'administration qu'ils

s'étaient pourvus dès à présent, et à des prix élevés, d'autres appartements et magasins; ce qui les obligerait à payer de doubles loyers, tant qu'il ne serait pas donné suite à l'expropriation et au paiement de leur indemnité.

Mais, sur la plaidoir de M° Beaumé, avoué de M. le

préfet de la Seine, et conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut de M. le procureur général impérial,

« Considérant, en la forme, que l'arrêt du 5 juillet a été rendu en l'absence du préfet non appelé, et que la loi n'ayant pas interdit la voie d'opposition en ce cas, elle est de droit;

« Considérant que si les immeubles dans lesquels sont les localités occupées par Vital, Rault et consorts ont été expro-priées pour ouvrir des abords au boulevard de Sébastopol, il est constant que la ville de Paris, usant du droit qui lui apest constant que la vine de l'aris, usant du droit qui lur appartient, n'a pas encore entrepris ces travaux; que non-seulement lesdits Vital, Rault et consorts n'ont éprouvé aucun trouble dans leur jouissance, mais qu'aucune notification ne leur a été adressée indiquant qu'ils auraient à subir une éviction quelconque; qu'ainsi les circonstances qui seules autoriseraient une action à fin d'indemnité n'existant pas, c'est à tort

qu'une décision est intervenue pour la convocation d'un jury conformément à la loi du 3 mai 1841; « Reçoit le préfet opposant; dit qu'il n'y avait lieu à convo-

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.).

Présidence de M. Gallois. Audience du 23 juillet.

MARIAGE CONTRACTÉ EN FRANCE ENTRE UN ÉTRANGER ET UNE FRANÇAISE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont seuls compétents pour connaî-tre d'une demande en nullité de mariage formée par une Française qui a épousé un étranger en France, suivant les formalités prescrités par la loi française.

Le 20 octobre 1853, M. B..., sujet sarde, passait contrat de mariage avec M^{Re} G. B... et l'épousait le surlendemain devant le maire du 2° arrondissement. Le jour suivant, le mariage religieux était célébré par le curé de Notre-Damede-Lorette, et constaté sur les registres de la paroisse.

Deux ans et demi s'écoulèrent, pendant lesquels les deux époux habitèrent la ville de Nice. Puis, un jour, M^{me} B... disparut et revint à Paris, emportant ses bijoux et son trousseau. M. B... s'adressa alors aux Tribunaux de son pays; un jugement du Tribunal de Nice ordonna à l'épouse fugitive de réintégrer le domicile conjugal; Mme B... répondit en faisant assigner son mari devant le Tribunal de la Seine, en nullité de mariage. Suivant la demanderesse, M. B... se serait présenté à la famille de M^{ue} G. B... avec un acte de naissance fabriqué, qui lui attribuait faussement la qualité d'enfant légitime de M. et M^{me}-B..., tandis qu'il ne serait, en réalité, que l'enfant adultérin d'un sieur B..., engagé alors dans les liens du mariage. Il y aurait donc eu, lors du contrat, erreur dans la personne.

M. B..., sans entrer dans la discussion du fond, oppose

une exception d'incompétence; les deux époux sont étrangers, puisque le mari est sujet sarde, et, de plus, tout le procès roule sur une question d'état, la filiation légitime ou adultérine de M. B..., c'est-à-dire sur l'état d'un sujet sarde. A ce double titre, les Tribunaux sardes sont seuls compétents.

M. Dufaure, pour la demanderesse, soutient la compétence du Tribunal de la Seine Si, en effet, la nullité du mariage est prononcée, M^{II} G. B...n'aura jamais été étrangère : les auteurs et la jurisprudence sont tous d'accord en ce point. Opposer à la demanderesse qu'elle est étrangère, c'est donc préjuger la question même du procès. Dans le doute, le Tribunal n'a qu'un chose à faire, retenir la cause; la matérialité de l'acte qui est attaqué, comme entaché d'une nullité radicale, ne suffit pas pour enlever à la demanderesse sa nationalité. C'est nt pas pour emever à la demanderesse sa hattoine sous la loi française, c'est en France que le mariage a été contracté, c'est d'après les principes de la loi française que la demande en nullité sera examinée et jugée. La loi française at-elle donc d'autres ministres que les Tribunaux français, et pourrons-nous, par exemple, demander aux Tribunaux sardes, qui demain ne seront plus rien pour nous, si le mariage est an-nulé, la rectification des registres de l'état civil du 2º arrondissement de Paris?

En vain prétend-on d'ailleurs que M'10 G..., en revendiquant votre compétence, vous amène forcément à prononcer sur l'état d'un étranger; la question de l'adultérinité de B... n'est qu'accidentelle au procès. Vous n'avez pas à prononcer un ju-gement qui déclarera souverainement et décidera à l'égard de tous que M. B... est un enfant adultérin, une action directement engagée devant vous sur ce point du débat, mais sans doute incompétemment formée. Mais ici la question de filiation n'est qu'un moyen accessoire à la demande principale; c'est ainsi que des questions d'état concernant des étrangers se présentent incidemment dans des procès de succession, et sont jugées tous les jours par les Tribunaux français.

M. Crémieux, pour M. B..., répond:

Nous sommes d'accord sur deux points : si M. et M. B...

sont bien maries, le Tribunal ne peut pas connaître du procès; si le débat porte sur une question d'état qui concerne un sujet sarde, vous ètes incompétents pour la trancher. On ne conteste pas ces deux principes, on les contourne. Parce qu'on attaque la validité du mariage, et que la question de nationalité lui est subordonnée, on a, dit-on, le droit de saisir les Tribunaux français. Je dis, avec M. Tronchet, dans la discussion du Code Napoléon au Conseil d'Etat, que le mariage même attaqué pour un vice de consentement, subsiste jusqu'au jugement qui en prononce la nullité. Ah! si vous prétendiez que votre mariage est sans existence légale parce qu'il n'y a pas eu de consentement, je comprendrais votre système; mais il s'agit ici d'un mariage existant, dont il est nécessaire de demander et de faire prononcer la nullité; quand, dans un acte, il y a eu consentement, même entaché d'un vice qui peut le faire rescinder, foi est due à l'acte jusqu'au jour où un jugement l'a-néantit. M^{me} B... est donc Sarde, tant que son mariage subsiste; à ce premier point de vue, le Tribunal est incompé-

J'ajoute que la question d'adulternité est tout le débat. De manœuvres frauduleuses employées pour extorquer le consentement de Mme B... et de sa famille, vous n'en citez qu'une seule : un faux acte de naissance. Si donc M. B... n'est pas un enfant adultérin, s'il a vraiment l'état d'enfant légitime, il n'y a pas de proces ; tous le procès est dans cette qualité d'enfant adultérin, dont vous voulez le tacher. Comment pouvez-vous dire que c'est là une question accessoire, et que la question d'état n'est pas le nœud même de l'affaire?

y a un doute sur la validité de l'acte, et par suite sur sa qualité; ce doute doit profiter à Mme B... Quant à la question d'état, elle n'est qu'incidente. M. l'avocat impérial estime en conséquence que le Tribunal doit retenir la cause. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'acte de mariage dont s'agit a été passé en France, suivant les formalités et conditions prescrites par la loi française et sous son autorité, entre B... et Marie-Anaïs G... B..., qui était française; qu'à ces titres la demande de la dite femme, tendant à faire constater la nullité de ce mariage pour défaut de consentement de sa part et à raison de manœu-vres frauduleuses dont elle aurait été victime, est essentiellement de la compétence des Tribunaux français;

de la competence des Iribunaux Irancais;

"Que B..., pour décliner cette compétence, ne saurait objecter
qu'il est étranger, et que, par suite de ce mariage, la fille B....
est devenue elle-même étrangère alors que la validité de ce mariage qui, seule, pourrait lui faire perdresa qualité de Française,
est précisement la chose mise en question; que, pour l'examen
et l'appréciation de cette question qui repose entierement sur et l'appréciation de cette question qui repose entièrement sur des faits antérieurs au contrat ou simultanés, l'ayant préparé ou consommé, la demanderesse doit jouir du bénéfice de la position qu'elle avait au moment de la perpétration et peut avec raison recourir aux lois qui la couvraient alors de leur protection; que les juges chargés de les appliquer sont plus aptes que tous autres pour apprécier si cet acte passé sous leur empire et concernant une française a été fait, ou non, en violation de leurs dispositions, et si elle se trouve ou non liée par lui; « Par ces motifs, se déclare compétent et condamne B... aux déners. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4° ch.). Présidence de M. Prudhomme. Audience du 26 juillet.

M. HORACE VERNET CONTRE M. SILVESTRE, AUTEUR DE l'His-toire des artistes vivants.— DEMANDE EN RESTITUTION DE

Le monde littéraire et artistique s'est vivement préoc-cupé depuis plusieurs mois déjà des difficultés survenues entre M. Horace Vernet et M. Silvestre, à propos de lettres qu'il lui avait communiquées, et qui ont paru en partie dans le journal la Presse. Le Tribunal était chargé au-

jourd'hui de statuer sur ces difficultés.

M° Cauvain, avocat de M. Horace Vernet, a exposé au
Tribuual les faits suivants:

Une des maladies de notre époque, a-t-il dit, c'est cette rage de biographie qui poursuit tout homme sur lequel l'attention publique s'est portée à un titre quelconque; ces biographies, œuvres le plus souvent d'amis complaisants ou de détracteurs acharnés, ne méritent pas de fixer un instant l'attention publique s'est plus souvent d'amis companyent à peine à deve lir tention, et il n'y a que ceux qui commencent à peine à devenir celebres, qui peuvent encore y attacher quelqu'importance. M. Horace Vernet, le grand artiste, si populaire dans le monde M. Horace Vernet, le grand artiste, si populaire dans le monde entier, qui depuis tant d'années a une réputation consolidée par tant de succès, sait bien à quoi s'en tenir à ce sujet, des biographies de toutes sortes ont été faites sur lui, et il y a bien longtemps qu'il y reste complétement indifférent. Il y a quelques mois cependant, un homme se présenta à lui, c'était M. Silvestre; il s'annonça comme ayant conçu l'idée de faire l'histoire des artistes vivants; c'était, disait-il, une œuvre immense, conçue dans un esprit tout à fait nouveau; les grandes questions que l'art soulève, l'examen impartial des diverses écoles, l'étude approfondie et consciencieuse des prodactions célèbres, tel était le champ qu'il se proposait d'explorer; pour cela il voulait s'adresser aux artistes eux-mêmes, leur demander ces renseignements qu'eux seuls pouvaient fournir, et les der ces renseignements qu'eux seuls pouvaient fournir, et les éléments nécessaires pour constituer leur histoire. C'était dans ce but qu'il venait voir M. Horace Vernet. Il ajoutait qu'il aurait ainsi l'occasion de rappeler les souvenirs laissés par MM. Karl et Josel h Vernet, et de faire connaître cette famille d'artistes qui se perpétue si glorieusement. C'était prendre Horace Vernet pas son faible; s'il fait bon marché de lui-même et des louanges qu'on lui prodigue, il ne peut rester indifférent à la gloire des siens, et son respect filial s'enorgueillit du souvenir qu'on rend à leur mémoire.

Il ajouta donc foi au programme que M. Silvestre venait d'exposer devant lui, et la conversation s'engagea bientôt amicale et presque intime. L'artiste parla de ses voyages : il rappela le voyage qu'il avait fait en Orient, les rapports qu'il avait eus avec tout ce que l'Egypte renferme d'hommes éminents, l'intérêt qui s'était attaché pour lui à ces pérégrinations, les récits circonstanciés qu'il en avait faits dans les lettres qu'il adressait à sa famille. Il lui parla aussi de son séjour en Russie : une circonstance particulière avait donné à ce voyage un intérêt de plus; c'était en 1842. Les rapports politiques entre la France et la Russie étaient alors extrêmement froids. L'empela France et la Russie étaient alors extrêmement froids. L'empereur de Russie cependant, qui avait toujours eu pour Horace Vernet la plus grande bienveillance, le mandait à sa cour et lui faisait les propositions les plus engageantes. Mais Horace Vernet était aussi attaché au roi des Français par les liens de la reconnaissance; il ne voulut pas se rendre auprès du czar sans avoir obtenu l'agrément du roi. Le roi Louis-Philippe le lui acavoir obtenu l'agrément du roi. Le roi Louis-Pinippe le lui accorda avec empressement : il lui dit qu'on se faisait à la cour de Russie les idées les plus fausses sur l'état et sur la situation de la France; que c'était là la cause du malentendu qui existait alors entre les deux pays; qu'il était de l'intérêt de tous de le faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble course de lui les de la la la cause du malentendu qui existait alors entre les deux pays; qu'il était de l'intérêt de tous de le faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble course de lui les de la la cause du malentendu qui existente de la la cause du malentendu qui existente de la cause de la cause de la cause du malentendu qui existente de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser ; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser ; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser ; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser ; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser ; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la faire cesser ; que peut-être il serait donné à l'art de verble de la cause du malente de l'art de verble de la cause du malente de la cause du malen nir au secours de la politique, et qu'il serait digne de lui, le cas échéant, de donner au monarque des renseignements plus véridiques et plus justes. Horace Vernet partit donc : il fut accueilli avec cette hospitalité splendide que l'empereur de Russie savait accorder aux hôtes qu'il aimait et qu'il estimait; il fut l'objet des attentions les plus délicates, et cet exemple fut suivi non-seulement par les princes de la famille royale, mais encore par la noblesse tout entiere.

Vernet, éloigné pendant dix-huit mois de sa famille, avait entretenu avec elle une correspondance suivie, et raconté avec dé ail tout ce qu'il avait vu et tout ce qu'il avait ressenti; ses lettres, pleines de verve et d'entrain, étaient le compte-rendu exact de ses impressions de voyage; il faut même remarquer que, parti de Paris souffrant et maladif, il avait eu pendant toute son absence à lutter contre les progrès du mal; mais plus il sentait la souffrance appesantie sur lui, plus il s'efforçait de mettre dans ses lettres de gaité et de bonne humeur, plus il cherchait à éviter à sa famille, qui attendait de ses nouvelles avec tant d'impatience, jusqu'à l'ombre de l'inquiétude. Le récit de ces voyages et de ces différentes circonstances était done fait par Horace Vernet à M. Silvestre; et celui-ci de témoigner le plus vif intérêt, de demander avec insistance communication de ces lettres, de faire observer quelle bonne fortune ce sera pour son histoire que de pouvoir y trouver sur le vif, au moment, les jugements que le grand artiste pourrait avoir portés sur les questions d'art qui, dans de pareils voyages, ne pouvaient manquer de revenir sans cesse sous sa plume. Horace Vernet lui fait observer que ces lettres, toutes confidentielles, contiennent des détails intimes d'affaires de famille M. l'avocat impérial Brière-Valigny pose ainsi la question : l'acte de mariage que l'on produit confère-t-il d'une manière absolue à M^{me} B... la qualité d'étrangère? Or, il crétaire de recopier ses lettres, en en retouchant ce qui a rapport soit à des affaires de famille, soit à la politique russo française, et de remettre son travail à M. Silvestre. Il pensait que lorsque celui-ci en aurait pris connaissance, il s'empresserait de les lui rendre, qu'il n'en extrairait que ce qui pourrait être utile pour ses études sur l'art de la peinture, ou nécessaire pour la biographie du peintre, et qu'assurément il ne manquerait pas, avant de publier son ouvrage, de le lui sou-mettre. Grand fut donc son étonnement lorsqu'il apprit que le journal la Presse venait de publier en feuilletons plusieurs de ces lettres, et qu'on annonçait qu'elles allaient bientôt paraî-

Il écrivit de suite à M. Silvestre pour se plaindre de cet étrange procédé. M. Silvestre vint pour le rassurer; il lui dit qu'il est d'usage aujourd'hui, lorsqu'on est sur le point de faire paraitre un ouvrage important, d'envoyer d'avance à plusieurs journaux des extraits des passages les plus intéres-sants; c'est une manière d'exciter le désir de connaître l'ouvrage lui-même et d'en faciliter la vente. Cette explication ne pouvait satisfaire Horace Vernet, elle ne pouvait justifier l'usage qu'on avait fait de ses lettres; il exige qu'on fasse paraître dans la Presse une note indiquant que c'est malgré lui et sans sa permission qu'elles ont été publiées, et il rédige dans ce sens une lettre dont il demande l'insertion. M. Silvestre y consent, mais il revient bientôt, disant que le journal s'y refine He. fuse. Horace Vernet se rend lui-même dans les bureaux, et il apprend alors que M. Silvestre n'a pas craint de vendre ses rettres au journal, et que, pour les quatre feuilletons qui ont déjà paru, il a touché une somme de 400 fr. Il n'avait plus à hésiter, il exige la remise du dépôt qu'il a fait et dont on a ainsi abusé; il déclare qu'il s'oppose à toute publication qu'on en pourrait faire soit en feuilletons, soit en volume. M. Silvestre s'y refuse; il prétend avoir le droit de faire cette publi-cation, et, pour l'empêcher d'exécuter cette menace, M. Ho-race Vernet est obligé de faire saisir son manuscrit entre les mains de l'imprimeur. Il vient aujourdhui demander la validité de cette saisie et la remise de ses lettres.

Son droit ne saurait être doutens. Qu'est-ce donc que l'ou-vrage que M. Silvestre publie? Est-ce, comme il le dit, un ou-vrage fruit d'un travail pénible et consciencieux, méritant l'appui de tous ceux qui aiment et qui cultivent les arts? Ce qui en a paru permet de l'apprécier; s'il est un talent que l'onne doive discuter qu'avec respect, c'est assurément celui de M. Ingres, et cependant il ne craint pas de dire de lui que c'est « un Chinois égaré au milieu des rues d'Athènes. » Par contre, il exalte la peinture de M. Courbet, et son fameux tableau des Baigneuses excite par sescôtés les plus grossiers et les plus réalisles toute son admiration. C'est à faire pendant à ces biographies et à bien d'autres qu'est destinée celle d'Horace Vernet. Qu'il soit utile à l'auteur de connaître les théories qu'il peut avoir adoptées ou défendues, l'impression que le soleil d'Egypte ou les glesse de le President de la President de le President de la President de l les glaces de la Russie peuvent avoir produite sur lui, que cela intéresse ses lecteurs, on le comprend, mais à côté de cela les lettres comprenaient tous ces mille détails qu'un père de famille écrit aux siens, toutes ces réflexions que le voyageur consigne au courant de la plume, tous ces détails sur ceux qu'il voil et qui l'entourent, ce sont justement ces parties où l'art n'a rien à voir que M. Silvestre a choisies et publiées ; elles ne peuvent avoir pour effet que d'exciter une curiosité iuutile ou malveillante. Qui ne comprend, en effet, qu'on écrit à sa fa-mille des lettres destinées à ne pas sortir du foyer domestique, où l'on raconte avec abandon des choses qui ne peuvent ni ne doivent recevoir de publicité; qu'une remarque, qu'une plai-santerie qui sont là parfaitement à leur place, ne peuvent sans înconvenance être publiées? Il est facile d'en trouver des ex-

Accueilli comme un ami au milieu d'une famille russe, il écrit à celle qu'il a laissée en France une lettre charmante où il fait le tableau le plus touchant des vertus et des mérites de cette famille; puis, dans son désir de continuer le rôle de gaîté qu'il s'est imposé, il ajoute quelques plaisanteries bien inno-centes sans doute sur un des jeunes fils de la famille. Quatorze aus se sont écoulés depuis, le jeune homme a grandi, il a tenu tout ce qu'il promettait, sa patrie l'a appelé à sa désense, il a répondu noblement à cet appel, et il est mort à son poste frappé d'une balle à la défense de Sébastopol. Et c'est à un pareil moment, quand sa famille est en deuil, que l'on publie dans les colonnes d'un journal cette lettre où l'on rappelle une infirmité dont il est atteint, et où l'on es livre à cortaines plai santeries! Horace Vernet, qui a la mémoire du cœur, qui se autre le le comparable de la comparable d rappelle encore les soins si bienveillants dont il fut l'objet, pouvait-il ne pas protester, pouvait-il ne pas s'indigner à la pensée qu'on pourrait lui reprocher d'avoir si mal reconnu

l'hospitalité qu'on exerce envers lui? La même inconvenance de cette publication se retrouve pour des choses plus importantes encore. L'empereur Nicolas eut toujours pour lui la plus extrême bienveillance; jamais monarque ne témoigna à un grand artiste de plus délicates attentions. Horace Vernet en exprime cent fois dans ses lettres toute sa reconnaissance; mais en effleurant çà et là mille sujets, en rendant compte d'une impression fugitive qu'il vient de ressentir, il touche d'un mot soit à l'armée, soit aux finances, soit aux usages, soit aux personnages qu'il rencontre; il dépose cette impression entre les mains de sa femme et des siens; ce sont ces récits que M. Silvestre se plaît à publicr, ce sont eux seuls qu'il fait paraître dans la Presse. Horace Vernet n'a pas à revenir sur ce qu'il a écrit, il n'a pas à rechercher si ces impulsions du moment étaient justes ou non, mais il est de sa dignité de protester contre l'usage qu'on en veut faire : comme artiste, comme homme, il ne doit pas permettre qu'on vienne ainsi détourner ce qu'il a dit des circonstances dans lesquelles cela a été dit; il ne peut pas souffrir que des notes remises pour servir à un travail préparatoire, pour des études sur l'art, ne servent malgré qu'à une spéculation qui ne compte que sur la curiosité et la malignité et où l'art n'a absolument rien à faire. Et cependant depuis que M. Horace Vernet a fait entendre ses justes plaintes, M. Silvestre n'a pas craint de recourir encore à la publicité et de menacer d'appeler à son aide pour sa dé-

Me Crémieux, avocat de M. Silvestre, commence par déclarer que personne plus que lui n'a une estime profonde pour le talent et le caractère de M. Horace Vernet, et sans donner à ce différend des proportions qu'il ne doit pas avoir, il est facile, sans attaquer personne, de prouver combien la de-mande est mal fondée. M. Silvestre est un écrivain consciencieux et honorable; sans doute, la position d'un biographe est toujours difficile, ou plutôt il n'existe pas peut-être une scule bonne biographie; mais ce ne sont pas des biographies que M. Silvestre a entendu faire, mais bien une histoire des peintres ; il est vrai que l'histoire laisse presqu'autant à désirer ; en lisant toutes celles qui ont été écrites de notre temps sur les événements contemporains, en voyant combien les faits que nous connaissons le mieux pour y avoir êté mêlés sont travestis et défigurés il faut reconnaître qu'il n'y a pas une his-toire, pas une seule de vraie, et comme de tout temps les hommes se sont ressemblés, il faut en conclure que les histoires des temps passés ne valent pas mieux, et que tout ce que nous

fense le scandale et le bruit.

apprenons n'est que mensonge et qu'erreur.

M. Silvestre a voulu éviter cet écueil, il a voulu s'entourer de tous les renseignements propres à l'éclairer non-seulement. sur le talent des peintres, mais sur leur vie, leur caractère sur l'homme, en un mot. Pénétré de cette idée que le style es Phomme, il a voulu les juger par leurs écrits comme par leurs tableaux, et certes Horace Vernet n'aurait pas à s'en plaindre; car ses écrits le montrent ce qu'il est, plein de cœur, de verve et d'esprit. M. Silvestre a su, après avoir longtemps étudié l'artiste dont il veut s'occuper, s'isoler complétement, se dégager de tout ce qui l'entoure, le juger avec une entière liberté, et, devançant la postérité, agir comme si l'artiste était mort depuis cinquante aus. Il a fait de la belle et bonne biographie :

c'est un hommage que la presse lui a rendu. Lorsqu'il est venu trouver Horace Vernet, plusieurs de ses biographies étaient publiées déjà, et Horace Vernet les connaissait assurément, car elles avaient fait sensation. La première biographie était celle de M. Ingres; il le juge, quoi qu'on en ait dit, avec le respect qu'exige un pareil maître; il rend un hommage éclatant à son incontestable mérite, mais il lui reproche aussi de manquer de coloris, d'avoir des procédés qui, dans les mains d'imitateurs maladroits, peuvent nuire à l'art lui-même, de ne pas être de son temps, et il écrit au milieu de louanges méritées cette phrase qu'on lui reproche aujourd'hui. Mais, que voulez-vous? Horace Vernet est, avec un mérite éclatant aussi, d'une école toute opposée à Ingres; on ne peut lui reprocher de manquei de couleur, il ne pouvait pas ignorer ce qui avait été dit sur M. Ingres, et alors il trouvait cela charmant. Dans les biographies suivantes, M. Silvestre s'était successivement occupé de MM. Eugène Dela-

tes reproches a M. Courbet, mais n'a pu nier tout le talent que déploie l'auteur dans la voie mauvaise où il est entré.

C'est à cette époque que M. Silvestre alla voir M. Horace Vernet : il ne fut pas parfaitement accueilli ; il lui expliqua ce qu'il voulait, son désir de le faire connaître non-seulement comme peintre, mais comme homme, et il obtint de lui la remise de ses lettres. On n'oublie pas comment cette remise a eu lieu : M. Horace Vernet les parcourut de nouveau ; il indiqua par une marque à son secrétaire les passages qui devaient être retranchés ; le reste fut recopié et remis à M. Silvestre. C'était donc un travail revu qui lui était abandonné et qu'il avait annoncé devoir publier. On lui reproche de l'avoir fait en feuilletons, mais tout le monde sait que c'est aujourd'hui le moyen employé pour faire connaître un livre; tous les éditeurs d'ouvrages d'auteurs célèbres ne manquent pas de l'employer; mais il a reçu, dit-on, 400 francs pour cette publication. Voici ce qui s'est passé à ce sujet : aux termes des conventions intervenues avec son éditeur, cet argent n'est pas resté à M. Silvestre, il a été remis à l'éditeur, et a servi aux frais de publi-

Peut-on dire même que la publication dans la Presse a eu lieu sans le consentement de M. Horace Vernet? Il le savait parfaitement, et la preuve c'est qu'il n'a réclamé que lorsque quatre feuilletons avaient déjà paru, et cependant dès le pre-mier il avait fait sensation; tous les matins M. Silvestre allait voir M. Horace Vernet; là on lisait ce qui avait paru la veille, on préparait ce qui devait paraître le lendemain. Dès le 9 avril on publiait des lettres écrites par lui dans le mois de juin 4869 et le publication propriéties par lui dans le mois de juin 1842, et la publication se poursuit jusqu'au 12; c'est alors seu-lement qu'il écrit à M. Silvestre: « Je voudrais m'entendre avec vous sur la publication que vous faites dans la Presse. » Est-ce là une protestation, n'est-ce pas là la reconnaissance du droit de M. Silvestre? A l'apparition de ces lettres, tout le monde avait été émerveillé, elles étaient charmantes et révélaient que M. Horace Vernet était non seulement un grand peintre, mais encore un grand écrivain; il n'y a qu'un homme comme lui qui, quittant le pinceau-pour la plume, pouvait, du premier coup et sans prétention aucune, réussir ainsi. Horace Vernet entendait toutes ces louanges, et au fond du cœur il ne pouvait que s'en réjouir ; mais voici que tout à coup, semblables à l'es-clave place derrière le char du triomphateur romain, des voix se font entendre auprès de lui, on lui fait observer que M. Ingres est son collègue à l'Institut, et qu'il n'aurait pas dû publier son opinion sur lui; on lui dit que la paix se fait avec la Russie et qu'il devrait s'abstenir de tout ce qui peut ressembler à une critique; tous les seigneurs russes sont accourus à Paris, à Paris qui pour eux est bien plus séduisant que le paradis de Mahomet lui-même pour les Turcs; qu'il va tous jours les rencontrer et qu'il pourra en résulter pour lui quelque embarras; et si la guerre avait continué, cela aurait été bien différent, tout cela eût été charmant; mais les choses étaient changées, et il fallait s'abstenir.

C'était là la contre-partie du triomphe; mais comment faire, car on avait bel et bien autorisé la publication des lettres? M Horace Vernet demande d'abord que l'on insère une note de lui dans laquelle il déclare que la publication a lieu sans son autorisation, que ces lettres n'ont pas été écrites pour la publicité, que ces jugements sont déjà anciens et peuvent avoir été modifiés. Remarquez qu'il se contente d'énoncer un fait et qu'il n'exige encore ni cessation de la publication, ni restitu-tion de son manuscrit; il sait bien qu'il n'en a pas le droit. M. Silvestre n'avait pas à lui refuser cette satisfaction; loin de lui nuire, c'était un attrait de plus; des lettres intimes d'Horace Vernet, écrites pour ne pas être publiées, quelle bonne fortune pour le public! Mais les mêmes voix qui déjà avaient

importuné M. Horace Vernet se firent encore entendre. Cette note n'était pas suffisante, il fallait une interdiction complète, et pour leur obéir M. Horace Vernet signifia sa volonté.

M. Silvestre ne pouvait y consentir; il avait annoncé la publication de la biographie de M. Vernet, avec sa correspondance sur l'Egypte et la Russie; il l'avait fait parce qu'il avait en president de la proposition de la contra de l'autour, il avait en president de l'autour, il avait en product de l'autour, il avait en president de la biographic de la biographic de la contra de la contra de la contra de la contra de l'autour, il avait en la contra de la contra d main le manuscrit revu par les ordres de l'auteur; il ne pouvait, vis-à-vis de ses abonnés, manquer à ses promesses; que M. Horace Vernet le lui cut remis sans y attacher l'importance qu'il crut devoir y attacher ensuite, cela est possible; mais cela na pouvait regarder M. Silvostro, et, d'ailleure, il suffit d'avoir parcouru ces lettres pour voir que rien absolument n'est fondé dans les craintes qu'on a voulu faire naître. Qui ne voudrait les avoir écrites! L'empereur et les princes de Russie? Mais Horace Vernet rend à chaque ligne témoignage de leurs mérites et de leurs vertus; il fait d'eux l'éloge le plus complet, et si, par hasard, çà et là, son cœur de Français trouve quelques souvenirs qui l'émeuvent, ces critiques ne peuvent servir qu'à donner plus de poids à ses louanges; jamais son hôte n'a été loué d'une manière plus indépendante et plus noble. La famille qui l'a accueilli dans son sein, qui ne la vénère

et ne la respecte par le seul récit qu'il en fait ? qui ue voudrait être membre d'une telle famille ? et qu'importe une innocente plaisanterie? Non, la publication de ces lettres, loin de nuire au caractère de M. Horace Vernet, ne sert qu'à ajouter à sa réputation, qu'à le faire mieux connaître, et le mieux connaître c'est l'aimer davantage; dans tous les cas, le manuscrit a été remis par lui à M. Silvestre, pour qu'il le publie s'il le juge convenable; sur la foi de cette remise il a pris des engagements, M. Horace Vernet a connu la publication, il l'a approuvée, il en a recueilli les louanges; il ne peut pas, parce qu'ensuite quelques personnes lui ont inspiré de vaines craintes, arrêter cette publication, saisir ce qu'il a donné, arrêter une œuvre qu'il a encouragée.

M. Vasserots'est présenté dans l'intérêt de M. Blanchard, l'éditeur de M. Silvestre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Sur le chef des dommages-intérèts réclamés par Vernet à l'occasion des publications faites jusqu'à ce jour :

"Attendu que ce n'est que pour donner à Silvestre les docunents nécessaires pour un ouvrage sur la vie et les travaux de Horace Vernet que celui-ci a remis la correspondance dont s'agit, qui ne devait être publiée que par fragments approuvés par Vernet lui-même; que Silvestre a donc excédé les termes dans lesquels cette communication avait été faite en publiant cette correspondance dans toute son étendue;

Attendu, toutefois, que la réclamation de Vernet, admise dans le journal même dans lequel cette publication p eu lien, ne permet à personne de supposer que Vernet ait pris part à cette publication, et le met ainsi en dehors de toutes les conséquences de cette publication, si elle pouvait en avoir; que, dans tous les cas, il n'en peut résulter aucun préjudice appré-

« Sur la saisie et la remise du manuscrit : « Attendu que la communication faite dans les termes cidessus a rempli son objet, qu'elle a fourni à Silvestre tous les documents qu'il pouvait juger nécessaires, mais qu'aucun écrit ni engagement n'est représenté qui établisse que Vernet aurait cédé la propriété du manuscrit ; qu'il a donc le droit de le reprendre, sauf la faculté accordée à Silvestre d'en publier des extraits approuvés par Vernet;

« Par ces motifs, « Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts;

Dit que Silvestre et Blanchard devront remettre à Vernet le manuscrit et les documents communiqués, et ce dans les trois jours de la signification du jugement, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard, sous la réserve de la faculté accordée à Silvestre d'en publier des extraits approuvés par Vernet »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy. Audience du 10 juillet.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. - ANNONCES ET PU-BLICATIONS MENSONGÈRES. - NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Par acte notarié des 24 novembre 1855 et 4 février 1856, M. Pfulb a dressé les statuts d'une société en commandite par actions, à laquelle il a donné le nom de Compagnie générale européenne d'émigration et de colonisation, au capital de six millions, divisé en 60,000 actions

personnes placées jusque sur les marches du trône. Son conseil de surveillance et de patronage est composé d'hommes placés au faîte de l'estime et de la considération pu-

M. le baron de Heeckeren, sénateur, et M. le général Blanchard, nommés dans le prospectus comme faisant partie du conseil de surveillance et de patronage, ont protesté dans le Moniteur contre l'abus qui avait été fait de leur nom, et le Moniteur du 9 mai dernier, en relevant le passage que nous venons de citer, ajoute : « Cette annonce, faite deux jours après l'insertion au Moniteur de la lettre que M. le ministre de l'intérieur a adressée par ordre de l'Empereur au préset de police, contient des faits faux et des plus inconvenants. »

M. Coutan, souscripteur de 50 actions de la Compagnie générale européenne d'émigration et de colonisation, éclairé par ces protestations et par l'article du Moniteur, a formé, devant le Tribunal de commerce, une demande en nullité de la société à son égard, et en restitution des 5,000 fr. par lui versés, en se fondant sur l'erreur dans laquelle il avait été entraîné par les assertions mensongères

des annonces et prospectus de M. Pfulb.

Après les plaidoiries de M. Baudouin pour M. Coutan, et de M. Halphen pour MM. Pfulb et C., le Tribunal à rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Pfulb, fondateur et gérant d'une société en commandite, dite Compagnie générale d'émigration et de colonisation, a, soit par des prospectus, soit par des insertions dans les journaux, attiré l'attention du public en annonçant des avantages réservés à la société, alors que ces avantages n'existaient pas; qu'en outre il a présenté ladite société comme patronée par des per-sonnages iufluens, alors que ce fait était entièrement con-

« Qu'il est évident que le défendeur, en agissant ainsi, n'a eu pour but que de tromper le public, en cherchant à attirer les souscriptions d'actions au moyen de promesses trompeuses, et d'énonciations fausses et mensongères;

« Que, dans un intérêt d'ordre public, on ne saurait trop b'amer de pareilles manœuvres, tout à fait en opposition au principe d'association honnête; qu'en conséquence, tant au point de vue dudit intérêt qu'a celui du demandeur, il y a lieu de faire droit aux conclusions de Coutan;

« Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet, au regard de Coutan, la société dont il s'agit; condamne en conséquence Pfulb, par les voies de droit et par corps, à payer à Coutan la somme de cinq mille francs avec intére s de droit, contre remise par Coutan des 50 actions de la société dont s'agit, avec

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Sestier, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 21 et 22 juillet.

ASSASSINAT ET VIOL.

Les nommés Hippolyte Magnan et Pierre Douzet, âgés de dix-neuf ans environ, domestiques à Clérieux, canton de Romans, comparaissent devant le jury sous la double accusation d'assassinat et de viol sur la personne de Marie Faucher, domestique comme eux; Douzet est de plus accusé de vol au préjudice de la victime. Cette affaire préoccupait depuis long emps la population de nos contrées. La gra-vité des crimes dont la justice poursuit la répression, les renvois de la cause à plusieurs sessions pour arriver à la découverte de la vérité et de tous les coupables, l'arrestation et la présence d'un second accusé à la suite d'une nouvelle information, la jeunesse de l'un et de l'autre, ces diverses circonstances devaient exciter la curiosité publique. Enfin, la présence de M. le procureur général, qui doit soutenir l'accusation, achève de donner à cette affaire un intérêt saisissant et exceptionnel.

Aussi une affluence considérable se presse dans l'auditoire et aux tribunes.

A neuf heures, la Cour entre en séance, sous la présidence de M. Sestier, conseiller à la Cour impériale de Grenoble. M. Gaulot, procureur général près la même Cour, occupe le siége du ministère public, près de lui est assis M.

Proust, procureur impérial à Valence. M's Berger et Delon, avocats, sont chargés de la dé-

Hippolyte Magnan est un jeune homme frêle et de petite taille; son visage porte des traces profondes de la pe-

tite vérole. Ses cheveux incultes retombent sur son front déprimé; son nez écrasé, son regard stupide achèvent de rendre son aspect repoussant.

Quant à Douzet, il est plus grand, son visage est plus régulier et révèle plus d'intelligence. Son œil vif est caché sous d'épais sonreils, il promène avec assurance ses regards sur l'auditoire. Tous les deux montrent au surplus une complète impassibilité et semblent étrangers au drame qui va se dérouler devant la Cour.

Voici le résumé des faits résultant des deux actes d'accusation qui ont été successivement dressés contre les accusés, car deux procédures ont été successivement instruites, et puis réunies par un arrêt de jonction.

« Le jeudi 6 septembre dernier, les mariés Ithier partirent vers les quatre heures du matin de leur habitation, située sur la commune de Clérieux, pour aller faire un pélerinage à la Louvesc. Ils laissèrent chez eux Marie Faucher, âgée de dix-sept ans, et Hippolyte Magnan, leur domestique depuis quelques jours seulement. Le lendemain, les maries Ithier, en revenant vers quatre heures du soir, ne trouvèrent pas Marie Faucher. Ils demandèrent à Magnan ce qu'elle était devenue. Il répondit qu'il ne l'avait pas vue depuis la veille et avait mangé de la soupe froide toute la journée Ils entrèrent alors dans leur chambre, et un spectacle horrible se présenta à leurs regards. Les deux lits étaient complètement bouleversés. Sur l'un d'eux reposait le cadavre de Marie Faucher, enveloppé depuis la tête jusqu'au bas-ventre dans le drap supérieur, les jambes nues et écartées. Toutes les armoires avaient été fracturées à l'aide d'un pic et d'une serpe restée sur les lieux, et cependant men n'avait été soustrait.

« Magnan, averti, n'arriva que lentement, et on remarqua son calme et son indifférence au milieu de l'émotion générale. Interrogé, il répondit d'une manière embarrassée à toutes les questions qui lui furent faites, 11 ne put expliquer comment, depuis le matin, il n'avait pas songé à s'enquérir de ce qu'était devenue Marie Faucher, comment il avait pu manger à deux repas un reste de soupe froide sans s'inquiéter de rien. Ce moment fut terrible pour lui. Tous les assistants crurent à sa culpabilité, et le garde champêtre ne put s'empêcher de l'apostropher, en lui disant: « C'est toi qui as fait le coup! » Magnan se troubla, pâlit et ne put le soir s'empêcher de dire : « Je donnerais bien 50 fr. pour que quelqu'un parlât pour moi. »

« Les magistrats s'étaient transportés sur les lieux avec un médecin. Celui-ci déclara que Marie Faucher avait été étranglée par une constriction exercée sur le cou avec la

croix, Corot, Chenavard, Decamps. Barye, Pradier, Diaz, et enfin de M. Courbet. La encore on a singulièrement travesti sa pensée il a vivement attaqué l'école réaliste et adressé de juspensée; il a vivement attaqué l'école réaliste et adressé de juspensée; il a vivement attaqué l'école réaliste et adressé de juspensée; il a vivement attaqué l'école réaliste et adressé de juspensée il a vivement attaqué l'école réaliste et adressée de juspensée il a vivement attaquée l'école réaliste et adressée de juspensée il a vivement attaquée l'école réaliste et adressée de juspensée il a vivement attaquée l'école réaliste et adressée de juspensée il a vivement attaquée l'école réaliste et adressée de jusp n'offrait aucune empreinte de pas; que le pic qui avait servi à fracturer les armoires était habituellement dans un endroit obscur où n'avait pu le trouver que quelqu'un d la maison. L'assassin n'avait donc pu venir de l'extérieur

"L'instruction constata également que, quoique Magnar couchât dans le grenier à foin, il était impossible qu'il n'eût rien entendu. La blouse de Magnan fut retrouvée elle était déchirée aux épaules, et les déchirures étaient re centes. Magnan ne put les expliquer. Elles avaient été fates dans la lutte. Magnan était donc un des coupables.

« Mais Marie Faucher était une jeune fille forte et ro. buste, capable de résister facilement aux attaques seules da Magnan. La clameur publique désignait comme son complice Douzet, domestique des époux Tabarin, et ancien do mestique des mariés Ithier. Ils allaient souvent ensemble au cabaret, et s'étaient donné rendez-vous pour le soir de crime. Le lendemain, ils avaient eu une longue conféren Le chapeau de Douzet avait été trouvé près du lit de Magnan lors de l'arrestation de ce dernier.

"Cependant ces preuves, malgré leur gravité, n'ayant pas paru suffisantes, Douzet fut relâché. Mais quelque temps après, le 24 novembre, il fut supris en flagrant de lit de vol. Dans le coffre contenant ses vêtements on tropva une boîte en lation qui avait appartenu à la victime. Douzet, interrogé sur la possession de cette boîte, ne put donner aucun motif admissible. Il prétendit que Marie Faucher la lui avait donnée, mais il ne put d'abord dire à quelle époque. Puis, se ravisant, il déclara qu'elle lui avait eté donnée quatre ou cinq jours avant l'assassinat, un jour où il était venu faire une commission chez les mariés Ithier. Mais il ne put dire quelle était cette commission, ni à quel moment précis il l'avait faite. Il prétendit que la boîte lui avait été donnée pour tenir du tabac à priser, et il a été prouvé qu'il ne prisait pas et ne connaissait pas la quantité de tabac qu'elle contenait. Il l'avait donc volée, et n'avait pu la voler que lors de l'assassinat.

"On remarqua de plus que, depuis la mort de Marie Faucher, Douzet ne voulait plus ni coucher seul, ni même travailler seul aux champs. La dame Tabarin lui ayant dir. «As-tu peur que les gendarmes viennent te prendre? » il repondit : «Eh bien! autant de f....» Depuis ce jour-là il alla coucher chez son frère, et l'on remarqua qu'il avait sonjours l'air triste et la figure altérée.

« Douzet, à peine âgé aujourd'hui de dix-neuf ans, montré de bonne heure les plus mauvais penchants. Jouen et débauché, il avait toujours besoin d'argent. Plusieurs fois déjà il avait été renvoyé par ses maîtres pour de nombreuses infidélités, et le 1er février 1856, il a été condamné par la Cour d'assises de la Drôme à cinq ans de réclusion pour vol. Quels motifs ont poussé Magnan et Douzet à commettre l'attentat du 6 septembre? Peu de temps auparavant le sieur Ithier avait retiré une somme importante, les accusés le savaient, et l'effraction d'une armoire, dans laquelle ils ont vainement cherché cet argent que le sienr Ithier avait eu la prudence de cacher, semble être la preuve d'une tentative de vol, qui a été sans doute leur première pensée.

« En conséquence, Magnan et Douzet sont accusés d'assassinat et de viol sur la personne de Marie Faucher, et le second est en outre accusé de vol, le tout avec diverses circonstances indiquées dans l'acte d'accusation. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a interrogé les accusés qui se sont renfermés dans un système général de dénégation.

De nombreux témoins ont été entendus et ont reproduit les charges recueillies contre les accusés La foule, qui n'a cessé de suivre les débats dramatiques,

est encore plus considérable à cette audience. L'auditoire et même l'enceinte réservée sont entièrement remplies. Les avocats en robe arrivent en grand nombre. Les tribunes sont aussi occupées entièrement.

M. le procureur général prend la parole au milieu d'un silence profond, et dans un réquisitoire remarquable par l'élégance du langage, l'élévation des pensées et la v gueur de l'argumentation, il développe avec énergie les différents chefs de l'accusation contre Magnan et Douzet.

M. le procureur-général termine son réquisitoire à per près en ces termes :

Messieurs, vous avez entendu un témoin qui vous a dit Je ne suis ni juge, ni juré, mais je les crois coupables et p ne craindrais pas de charger ma conscience en les condant nant. » Je répéterai, moi aussi, ces paroles, et je vous dirai-je prends la responsabilité de leur condamnation devant Dieu Et pour que je me prononce d'une manière aussi énergique. il faut, messieurs les jurés, il faut que j'aie une conviction aussi ardente que celle qui m'anime. Je me suis en effet arreché à mes affaires et aux soins les plus pressants pour veni ici, de moi-même et en personne, et quoique je fusse dignement représenté, vous demander un grand acte de justice. Le suis esclave de la vérité et du devoir. Mon devoir, je l'ai ton jours rempli; la vérité, premier magistrat de ce ressort, † viens en demander le triomphe.

Ce réquisitoire a produit une vive impression sur tous les assistants dont il a constamment captivé l'attention.
M' Berger, avocat de Magnan, et M' Delon, avocat Douzet, ont présenté la défense et discuté avec chaleur le charges produites par l'accusation.

M. le président a, dans un résumé saisissant, retratt ces graves débats, et, ainsi qu'il l'avait annoncé avant discussion, il a posé, comme résultant des débats, contr chaque accusé, la question de complicité d'assassinate de viol, avec la circonstance que le viol aurait été commis par deux personnes.

Après une longue délibération, le jury a rapporté verdict affirmatif sur la question de complicité et de viol ainsi que sur la circonstance que le viol a été commis par deux personnes, mais négatif quant à la préméditatione à la concomitance : il a, en outre, admis des circons tances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, la Cour a condamné Magnan et Douzel chacun à vingt ans de travaux forcés. Ils ont entendu cet arrêt avec l'impassibilité qu'ils on

montrée pendant ces longs débats.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. Présidence de M. Mauge du Bois des Entes. Suite de l'audience du 11 juillet. ASSASSINAT. - ADULTÈRE. - VOL.

un d tirei

jour Aus:

gret

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 juillet.) Après l'interrogatoire de l'accusé, la Cour procède

l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est Germain Besson, auber

giste à Mézières : Le 12 décembre, dit-il, Lelièvre est venu chez nous à la ve

lée. Il est parti à dix heures avec la femme Barreau. Biento on est venu nous annoncer la mort de son mari. Nous somm allés chez elle. D'abord, on croyait qu'il était mort d'un colde sang. Lelièvre l'a dit aussi, car il avait du sang plein la bolde chaet les morts d'un college de la coll cheet les narines; nous jugions, suivant notre petite connaisance, que c'était un coup de sang. Je vous promets que nous a fait un drôle d'effet de voir tout ce sang. Puis, nous avons bientôt receppe que décordes de le chembre qu'il y avair que le contra de la chembre qu'il y avair que des contra de la chembre qu'il y avair que des contra de la chembre qu'il y avair que des contra de la chembre qu'il y avair que des contra de la chembre qu'il y avair que de la chembre qu'il y avair que des contra de la chembre qu'il y avair que de la chembre qu'il y avair qu'il y avair que chembre qu'il y avair qu'il y avair qu'il y avair que chembre qu'il y avair qu'i avons bientot reconnu, au désordre de la chambre, qu'il y art eu un assassinat. Lelièvre était bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui bien ferme, lui; moi, je trelle blais et je n'eurais pas en tui blais et je n'eurais e blais et je n'aurais pas pu tenir la lumière. J'ai dit en appr nant la mort : « Ce n'est pas possible! » Lelièvre a dit tra nant la mort : « Ce n'est pas possible! » Lelièvre a dit tra prosecurs journaux, M. Pluib, après avoir énuméré les avantages que doit présenter sa sociétë, ajoutait : « La com- d'effraction extérieure, soit à la porte d'entrée, soit aux d'effraction extérieure, soit à la porte d'entrée, soit aux d'effraction extérieure, soit à la porte d'entrée, soit aux d'effraction extérieure, soit à la porte d'entrée, soit aux d'effraction extérieure, soit à la porte d'entrée, soit aux d'entrée, soit avec la femme Barreau. C'était un bien brave homme que Bar-

rean.

D. A l'accusé : Que dites-vous de cette déposition? — R. Rien.
D. Vous n'étiez pas ému par cette scène? — R. Comme les

p. Vous n'effez pas enne par cette scene? — R. Comme les camarades. Un peu plus, un peu moins. »

D. Une des personnes présentes, Loret, a dit : « Il faudra que les voisins justifient de l'emploi de leur soirée. » Qu'avezvous dit alors?

L'acousé: J'ai répondu : «Je pourrai prouver qu'à huit heures l'étais chez mon père. »

Vin juré: Où était la femme Barreau quand son ménage a vous dit alors?

été mis en désordre? Le témoin : Elle était chez nous.

D. Quelle était son attitude à elle? — R. Élle ne pleurait

[u'il

ro-s de

ire à

ndit

Iarie

t dit:

eurs

uzet

e ar-

is un

Pas trop.
Loret, vigneron à Mézières : Quand on est venu m'annoncer la mort de Barreau, j'ai cru qu'il avait eu un coup de sang; cer la mort de Barreau, j'ai cru qu'il avant en un coup de sang; mais j'ai bientôt vu que c'était un assassinat. Lehèvre était très ferme, et nous, nous étions très émus. J'ai dit bientôt : « Faut que chacun donne l'emploi de son temps! » Alors Le-lièrre a changé de couleur. L'on mangeait, et il a mis le pain

daus sa poche.

D. A quel moment avez vous entendu le coup de fusil? — R. Vers sept heures et quart. Je me suis formé-z-une idée, R. Vers sept noures et quart, se me sus somme z-une fuee, l'étais pas tranquille, je nous sommes assis auprès du poèle, et je dis à Brunet : Je ne m'en prends à personne, mais il faut que chacun prouve où il a passé son temps. Brunet dit : "Dann! on est inculpé des fois bien innocemment. " J'ai soup-

« Dani. du est mesipo des fois bien innocemment. » J'ai soup-couné Lelièvre à cause des relations intimes qui existaient enre lui et ma belle-sœur. D. Quelle est la réputation de Lelièvre? — R. Il n'a jamais aime son travail; il cherchait des raisons à l'un et à l'autre, et

anne son tratal, a sherenart des raisons à l'un et à l'autre, et il hantait plus les marchés et les foires qu'il ne devait.

D. Et sa probité? — R. Dam! je vous dis, il cherchait misère à l'un, à l'autre, et ne travaillait pas.

D. Mais ne vous a-t-il pas tenu quelque vilain propos? — R. Pas à moi, mais à mon beau-frère, qui m'en a averti. Lelièvre disait qu'il ne se génait pas pour prendre la vendange

Femme Loret : l'ai appris le malheur par les Besson. J'ai vu un grand désordre chez ma sœur Barreau, et je l'ai amenée pour qu'elle reconnût ce qu'il y avait chez elle. Je n'ai jamais rien su de positif sur ce qu'on disait des relations de ma sœur et de l'elièvre. J'en ai parlé à ma sœur, qui m'en a donné un dementi. Quant à Barreau, il n'y croyait pas.

M. le maire de Mézières a tout de suite soupçonné Lelièvre, à cause des relations qui existaient entre lui et la femme Barreau. Il ajoute qu'il n'avait pas bonne opinion de l'accusé. Il a remarqué des bourres et des traces de pas qui se dirigeaient vers la maison de Lelièvre, à partir d'une petite ruelle qui se trouve en face de la maison de Barreau. Les pas allaient de la

trouve en face de la maison de Barreau. Les pas all'aient de la rielle au sentier, dans le commencement duquel ils se perdaient. C'est M, le juge de paix qui a déployé les bourres, composées de feuilles d'almanach.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jures les feuilles d'un almanach de 4854 que M. le juge d'instruction s'est procuré à Paris. La pagination des bourres coïncide avec l'édition de l'almanach.

D. Accusé, votre père avait plusieurs almanachs. L'almanach que vous avez brûlé ressemblait-il à celui-là?— R. Je ne crois pas. Celui de mon père s'appelait le Vrai-Bavard.

D. Chez, votre, pere, il y avait le Vrai-Bavard, mais le Temps y était aussi?—R. Je n'en ai pas connu d'autre.

MM. les jurés examinent les bourres trouvées sur le lieu du crime et celles qui ont été extraites du fusil de Lelièvre père, en les comparant aux feuillets de l'almanach mis sous leurs

yeux. Cetie opération dure assez longtemps.

Benoît, brigadier de gendarmerie à Bellegarde, a pris une part active à l'instruction de cette affaire dirigée par les ma-gistrats de Montargis avec autant d'activité que de discernement. Le témoin rend compte des constats et des perquisitions qu'il a successivement opérés chez Lelièvre père et Lelièvre fils.

M. le président : Monsieur le brigadier, vous avez été chargé de vider plusieurs puits pour rechercher les armes de l'as-

Le témoin : Oui, monsieur le président, j'ai fait vider cinq ou six puits dans la commune. C'était une opération difficile, parce que les sources fournissaient toujours, et nous ne pouparce que les sources fournissaient oujours, et nous ne pou-vions pas parvenir à les épuiser à l'aide de seaux. Il fallait des pompes. J'avais idée que je trouverais quelque chose dans le puits de ! elièvre père, parce que ce puits s'était trouvé sur la route de l'assassin pour aller chez son père. A force de pompes, nous avons pu vider le puits, et nous avons trouvé le pis-tolet. Je l'ai pris et l'ai emporté dans la maison, pour éviter les curieux. Là j'ai lavé l'arme. La balle a glissé et m'est tom-bée dans la main, ainsi que la bourre. Elle était toute noire et détrempée par l'eau. M. le juge de paix est arrivé et je lui ai remis les pièces à conviction. remis les pièces à conviction.

M. le président : Témoin, vous avez agi dans cette affaire avec beaucoup d'intelligence et d'activité.

D. Pierre Bonnard ne vous a-t-il pas fait des confidences

sur certaines démarches de l'accusé?

Le témoin dépose que l'accusé est venu trouver Bonnard, après l'assassinat, pour lui recommander de ne rien dire; « Ne parle pas, dit-il à Bonnard, parce que cela me compromettrait. »

M. le président: Témoin, c'est Bonnard lui-même qui vous a dit cela?—R. Oui, monsieur. Bonnard avait d'abord gardé le silence, il craignait Lelièvre père et Lelièvre fils. Mais je l'ai rassimé d'il craignait Lelièvre per et Lelièvre fils. rassuré et il est entré alors dans tous les détails.

M. l'avocat-général: Ces recommandations faites si expressément à Bonnard par l'accusé ont une grande signification, qui nous fait bien vivement regretter l'absence de ce témoin (Bennard, soldat au 17º de ligne, en garnison à Brest, n'a pu se rendre à l'assignation qui lui avait été envoyée). La déposi-tion de Bonnard à l'audience nous paraît si importante que nous nous réservons d'aviser ultérieurement, s'il y a lieu.

M. le président : Cette démarche faite auprès de Bonnard, Yous l'aviez déniée, et, dans l'instruction, quand on vous lisait sa déposition, vous disiez avec assurance : « Bonnard en a menti. » Aujourd'hui, niez-vous encore être allé chez lui pour lui recommander de se taire? Niez-vous cette conversation si accablante contre vous?

L'accusé: Non, mais Bonnard a mal rapporté les choses.

Papier en forme de bourre. Quand il eut trouvé ces trois balles, il en parla au père Lelièvre, qui lui dit : « Mon garçon, il faut cacher ça et n'en parler à personne. Tu jetteras ces trois balles dans la fosse. » Bonnard promit de les jeter, mais le soir en mais le sont en rentrant chez lui, il les montra à son père et lui ra-conta ce que lui avait dit le père Lelièvre. Le père Bonnard trouve can file chez la juge-de-paix trouva cela équivoque, il emmena son fils chez le juge-de-paix pour faire sa déposition et lui remettre les trois balles.

D. Et sur l'heure de l'arrivée de Lelièvre chez son père, le soir de partire de l'arrivée de l'arrivée

soir de l'assassinat, savez-vous quelque chose? Le timoin: Le père | elièvre et tous ses domestiques disaient sept heures. Mais je voyais bien que c'était un concert, un arrangement de la concert rangement fait ensemble. Quelques jours après, je rencontrai un des domestiques, le petit Trimouille, et je lui dis, pour lui tirer la vérité: « Eh bien! mon garçon, tout est connu aujourd'hui, la culpabilité de Lelièvre n'est plus un secret. » Aussitét Trimouille, en met à pleuver en me disant : « Je re-Aussitôt Trimouille se met à pleurer en me disant : « Je re-grette bien d'avoir trompé la justice. Il était bien plus de sept heures quand Lelièvre est arrivé chez son père. Mais c'est le père qui père qui nous avait recommandé de dire sept heures au lieu de huit. Si vous des interprets par la justice, nous avait-il dit. Si vous êtes interrogés par la justice, nous avait-il dit, ne répondez pas autre chose. » J'ai menti aux magistrats,

parce que je craignais Lelievre, et maintenant je dis la vérité. Cest à huit heures que t elièvre est arrivé. (Sensation.) M. Poumier, docteur en médecine, a été chargé par la jus-uce de se rendre à Mézières pour examiner le cadavre de Bar-rean II s'entre de Mézières pour examiner le cadavre de Barreau. Il résulte de la déposition de M. le docteur qu'un seul coup de feu a été tiré, mais l'arme était chargée de deux bal-les. L'une des deux blessures a dù produire la mort instanta-nément

M. Piard, médecin à Ladon, commis avec M. Poumier par du constat du cadavre. Il la justice, rend compte à son tour du constat du cadavre. Il pense comme son collègue que le coup a été porté à une faible distance. distance, et que l'hémorragie a dù être foudroyante.

L'audience est levée et continuée au lendemain, dix

A l'audience du samedi 12 juillet, M. l'avocat général a demandé le renvoi de l'affaire à une autre session pour entesté la demande de sursis, la Cour a renvoyé l'affaire à

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles aîné:

Le vendredi 1er, Husson, détournements par un clerc; - Mayer, détournement par un commis.

Le 2, Viel; — Delion et David, vol avec escalade. De 4, Harmand, détournement; - Mathieu, coups graves ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt

Le 5, Lafond, vols commis à la poste par un employé. Le 6, Devaux, attentat à la pudeur sur une jeune fille; - Trèves, idem.

Le 7, Gaillard, vol avec effraction; - Bouisson, banqueroute frauduleuse.

Le 8, fille Richy et femme Richy, infanticide, compli-Le 9, Duvaudier, Ledevin, Bruno et Ducret, faux en

écriture privée. Le 11, femme Tison, banqueroute frauduleuse. Les 12, 13, 14 et 15, pas d'audiences.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection de douze secrétaires de la conférence des avocats stagiaires pour l'année 1856-1857.

Ont été élus : MM. Bresillion, Larnac, Delorme, Seigneur, de Montrachet, Trouillet, Desportes, Pougnet, Bournac, Herisson, Alix et Petiton.

Le Conseil a désigné pour faire les discours de rentrée de la conférence, MM. Philis et Chevrier.

Nous avons dit que l'élection des membres du Conseil de l'Ordre aura lieu vendredi prochain 1° août. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

On prétend que 500 nouvelles voitures de place roulent depuis quelque temps dans Paris; cela commençait à devenir tout à fait nécessaire. Mais il paraît que cette addition est encore insuffisante, si l'on en croit M. Cormier.

Ce monsieur a rossé d'importance un cocher qui n'a pas voulu le conduire, à 11 heures du soir, par une pluie battante, lui, sa femme, monsieur son fils, âgé de 4 ans, et son chien. Ce cocher a eu beau lui affirmer qu'il est retenu, M. Cormier a sauté à la gorge du malheureux phaëton, qui a préféré se faire rendre justice que de se la rendre lui-même; en sorte que voilà M. Cormier en police correctionnelle sur la plainte d'un cocher, tout le contraire de ce qui arrive depuis quelque temps.

— Oui, monsieur, dit le prévenu, je la connais, celle-

là, les cochers vous la font assez souvent ; quand vous les arrêtez à 11 heures du soir, dans un quartier éloigné, par la pluie, ils sont toujours loués; c'est pour faire la maraude : si, au lieu du prix de la course, je lui avais offert 10 fr., il n'aurait pas été loué.

Le cocher: Mais puisque j'ai prouvé au sergent de ville que j'étais loué; ainsi, le bourgeois est arrivé cinq minutes a près qu'on vous a eu mené au poste.

Le prévenu : Au poste! oui, monsieur le président, on m'a mené au poste, moi, ma femme, mon fils et mon chien, sans respect pour la famille. Figurez-vous ma position, messieurs: nous étions allés à Palaiseau, nous arrivons à la barrière d'Enfer par le convoi de dix heures du soir; il y avait plus, ma femme avait une robe changeante: nous étions dans les troisièmes, assis littéralement dans l'eau, des bains de siége, quoi! elle a eu sa robe perdue et faisait une vie que j'en étais impatienté. Nous voilà donc arrivés; je cours devant pour avoir l'omnibus, on me dit:

Monsieur, il y en a encore huit à venir, mais tous les numéros sont donnés.—Bien, merei!» Je cours au devant de ma famille, je leur dis ça; nous filons à la barrière St-Jacques: tous les omnibus pris; des voitures, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il n'y en avait pas; si bien que me voilà à la barrière Saint-Jacques avec une femme de mauvaise humeur qui crie après moi, un moutard de quatre ans qui crie comme un âne quand il est question de marcher, et je demeure place Lafayette!... deux lieues au moins. Ma femme me dit: Porte-le si tu veux, car, moi, je ne peux plus me tenir...

M. le président : Enfin, monsieur, nous comprenons votre embarras, vos ennuis, mais...

Le prévenu : Permettez... Je mets l'enfant à cheval sur

mon chien... M. le président : Ces détails sont inutiles ; avez-vous, oui ou non, frappé le cocher que vous avez rencontré? Le prévenu : Eh! oui; mais je voulais vous expliquer la suite de mes tribulations, le chien qui a jeté l'enfant par

terre, ma femme qui... M. le président: Encore une fois, nous faisons la part de l'irritation dans laquelle vous étiez, mais ce n'était pas une raison pour battre ce cocher.

Le prévenu : Monsieur, la tête sur le billot, je dirais : Il a voulu me faire chanter, il n'était pas loué. M. le président : Eh bien! il fallait prendre son numéro.

requérir un sergent de ville, mais non vous faire justice. Le prévenu: Monsieur, c'est déplorable; autrefois on trouvait partout des voitures; maintenant, regardez sur toute la ligne des boulevards, vous n'en verrez pas, à quelque heure de la journée que ce soit; les omnibus, toujours complets!... Toujours, toujours, quelque temps qu'il fasse, et à moins que vous ne vous trouviez là quand une personne descend, il faut que vous alliez à pied; c'est

déplorable, c'est déplorable! Pendant tout ce discours, le Tribunal a délibéré et condamne le prévenu à 100 fr. d'amende.

-Dans l'auditoire de la salle d'audience de police correctionnelle, on remarque deux bancs garnis de personnages endimanchés: robes à taille dans le milieu des reins et sans crinoline aucune, fichus à fleurs, gros souliers et le reste à l'avenant, voilà pour le beau sexe; chapeaux en poil de vache, bas de forme et larges de bord, vestes rondes et larges, pantalons de gros drap bleu clair à boutons de cuivre, voilà pour l'autre sexe. On a déjà reconnu le porteur d'eau, enfant du Cantal, du Puy-de-Dôme ou de l'Aveyron; en un mot (comme ils disent eux-mêmes) : ni hommes ni femmes, tous auvergnats; parmi eux se trouvent le plaignant et la prévenue; les autres porteurs d'eau viennent apporter leur voix pour la manifestation de la

Le plaignant est un grand et fort garçon, la prévenue une petite femme sèche et d'une apparence très-frêle.

Le grand garçon se plaint d'avoir été battu par elle. Les témoins sont entendus; au milieu de ce charabia débité avec la volubilité habituelle aux Auvergnats et dont nous faisons grâce, nous distinguons que la femme Vorse a donné trois coups de poing à Poujet, qu'elle a saisi le bâton à l'aide duquel il porte ses seaux et qu'elle s'apprê-

Après avoir entendu le défenseur de l'accusé qui a con- | tait à le lui casser sur les reins quand des sergents de ville | nation. M. Tisserand n'avait pas d'ennemis. Quelle peut y ont mis opposition. M. le président, à un témoin : Comment, ce grand garçon-

là se laissait battre? Le témoin : Ah! qu'alle lui-z-a flanqué une tripotée la

petite mère, qu'alle tapait dur! M. le président : Et lui ne cherchait pas à se défen-

Le témoin: Que je ne l'ai pas vu; moi je ne suis pas plus pour l'un comme pour l'autre, mais qu'alle tapait dur et qu'il ne s'a pas rebiffé.

M. le président, au plaignant : Voyons, expliquez-vous

donc; vous vous laissez battre par une femme, et au lieu de vous défendre, ou plutôt d'empêcher qu'elle ne vous frappe, vous faites un procès?

Le plaignant : J'ai cru que j'avais agi comme fallait. M. le président : Quoi, comme il fallait? Je ne vous dis pas que vous deviez la frapper, mais vous pouviez empêcher qu'elle ne vous frappât; un grand gaillard comme vous, aller porter plainte en police correctionnelle contre une femme, parce qu'elle vous a appelé propre à rien et donné trois claques... Qui a pu vous donner un pareil conseil? Vous auriez bien mieux fait de ne pas perdre votre journée ni de faire perdre celle de tous ces braves gens qui sont ici. Et vous, femme Vorse, qu'avez-vous à

La prévenue : J'ai-z-à dire qu'il m'a dit des malhonnêtetés, alors que moi, monsieur, j'ai pris la liberté que

M. le président : Oui, la liberté de lui donner trois coups de poing.

La prévenue : Oui, monsieur.

M. le président : Et sans l'intervention d'agents, vous alliez prendre la liberté de lui donner des coups de bâton. La moralité de cette affaire, c'est qu'il y a une concurrence commerciale sous roche, que plaignant et prévenue s'arrachent mutuellement leurs pratiques, et l'avocat de la prévenue affirme que, le lendemain de l'affaire, le sieur Poujet a fait dire à la prévenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prévenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prévenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prévenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prévenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prévenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à le prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à aller dans telle prevenue que si elle voulait renoncer à le prevenue que si elle voulait renoncer à le prevenue que se de la prevenue que se de la prevenue que si elle voulait renoncer à la prevenue que se de l cer à aller dans telles et telles maisons porter de l'eau, il ne déposerait pas de plainte contre elle.

Elle a refusé, et plainte a été portée; la femme Vorse a été condamnée à une simple amende de 16 fr.; elle paraît trouver cela infiniment préférable à l'abandon de sa

Quant à Poujet qui paraissait s'attendre, pour le moins, ce que sa concurrente serait envoyée à Cayenne, il paraît abattu sous son triomphe ; la petite femme fera bien de ne pas recommencer, car alors Poujet pourrait bien êtremoins légal et plus Auvergnat.

L'enquête concernant l'assassinat du sieur Bérard, rue de Charenton, dont nous avons rapporté les détails dans la Gazette des Tribunaux d'hier, vient de se terminer. En mentionnant la mesure tout à fait provisoire prise contre le neveu de la victime, nous avons dit que celui-ci n'avait cessé de protester de son innocence, et que, d'ailleurs, il était assez facile à un étranger de s'introduire sans être vu dans la maison par la deuxième entrée non gardée. Nous ajoutions que les recherches se poursuivaient activement, et que l'on ne tarderait pas à être fixé sur ce point.

En effet, grâce aux investigations multipliées de la police, on est parvenu hier, dans le courant de la journée, à avoir la presque certitude que l'assassin était venu du dehors, et qu'il devait se trouver dans le nombre assez restreint des personnes avec lesquelles la victime avait été en rapport. On a appris que le sieur Bérard avait reçu deux ou trois fois chez lui un individu d'une quarantaine d'années, qui était domestique autrefois dans la maison où il était cuisinier : c'était un homme de haute stature, à l'air sombre et farouche, qu'on avait surnommé dans la maison l'Homme au panier, parce que chaque fois qu'on l'avait vu il avait un panier au bras. On l'avait entendu nommer François, mais on ne savait pas s'il avait d'autres noms, et l'on pensait qu'il demeurait dans le faubourg Saint-

A l'aide de ces renseignements les recherches purent prendre une direction précise, et l'on finit par découvrir le domicile de François. On y trouva ce dermer et on l'invita à se rendre chez le commissaire de police de la section des Quinze-Vingts, chargé de l'information préliminaire. Il s'y rendit sur-le-champ sans la moindre difficulté; arrivé au commissariat, il fut interrogé par le magistrat, et dès les premières questions il avoua que c'était lui qui avait donne la mort au sieur Bérard. Il raconta qu'après l'avoir perdu de vue pendant longtemps (à cause de son voyage en Californie), il l'avait rencontré il y a environ trois semaines sur la place de la Bastille, qu'il avait renoué connaissance avec lui, et que depuis lors il lui avait fait deux ou trois

Il paraît que cet individu, nommé François R..., avait conçu contre le sieur Bérard une espèce de haine qu'il avait toujours dissimulée, et plusieurs fois déjà il avait eu l'idée de lui donner la mort. Samedi dernier, entre cinq et six heures du matin, poursuivi, dit-il, par cette pensée, il s'était muni d'un couteau de cuisine qu'il avait caché sur lui, et, porteur de son panier, il s'était rendu chez le sieur Bérard, qui lui avait ouvert sans bruit. Ce dernier s'était recouché, et après quelques paroles amicales échangées, François R..., se ruant sur lui, l'avait frappé à la gorge avec son couteau de cuisine et avec tant de violence, qu'au premier coup la victime s'était affaissée sans proférer un seul cri ; la mort avait été instantanée. Après ce premier crime, l'assassin avait fouillé les meubles et s'était emparé de l'argent, des bijoux et autres objets qu'il avait placés dans son panier avec le couteau ensanglanté, et telle était sa sécurité après ce forfait qu'il est resté deux ou trois heures dans le logement en présence du cadavre de la victime, et ne s'est retiré que vers 9 heures du matin, en passant, sans être vu de personne, par la seconde entrée qu'il connaissait.

Après avoir reçu ses aveux faits avec un calme et une assurance inexplicables, le commissaire de police l'a fait reconduire à son domicile, où il a procédé, en sa présence, à une perquisition minutieuse qui a amené la découverte et la saisie des divers objets soustraits au sieur Bérard, et du couteau de cuisine qui a servi à lui donner la mort. François R... a été envoyé ensuite au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice. et il a persisté dans ses premiers aveux, confirmés d'ailleurs par les pièces à conviction saisies en sa possession.

ÉTRANGER.

ITALIE. — On mande de Rimini, le 16 juillet, à la Correspondance italienne:

« Un crime abominable a été commis hier au soir à sept heures sur la promenade publique. M. Tisserand, Français, domicilié, depuis quelque temps, dans cette ville, pour affaires de commerce, a été tué roide d'un coup de stylet, tandis qu'il se promenait avec sa femme, sa fille et cinq ou six de ses amis.

« M. Tisserand était aimé et estimé de tout le monde, et, en 1848 et 1849, il avait même fait partie du conseil municipal de Rimini, où il remplissait actuellement les fonctions de secrétaire du consulat français. La main qui l'a frappé est inconnue : l'assassin s'est sauvé.

« On a fait quelques arrestations au hasard parmi les rangs du bas peuple. La ville est plongée dans la consterêtre la cause de ce meurtre exécrable?»

- Belgique.-Le Tribunal correctionnel de Liége s'est occupé, dans son audience de jeudi, d'une affaire d'exposition d'enfants, à charge de plusieurs sages-femmes de

Les débats ont fait connaître le honteux trafic auquel se livraient les prévenues. C'est ainsi que l'accoucheuse, qui recevait une certaine somme pour opérer le dépôt d'un enfant au tour d'une ville voisine, employait à cet effet une seconde personne, en lui remettant une partie de la somme qui lui avait été primitivement confiée; la femme qui recevait cette mission en sous main se servait du même procédé envers une troisième femme, et celle-ci à l'égard d'une quatrième, chacune se réservant une partie de la somme qui lui était remise. Il arrivait, de cette façon, que la femme qui, la dernière, opérait le délaissement et l'a-bandon de l'enfant, se rendait coupable de ce délit pour une rétribution qui ne s'élevait pas à cinq francs.

Le Tribunal a condamné les nommés Ailid Monhaer et Sophie Hofman chacun à six mois de prison.

- Un tambour du 12° régiment de ligne avait été consigné; il voulut sortir de la caserne. Le sous-officier de garde s'y opposa : exaspéré de ne pouvoir satisfaire son désir, le tambour dégaîna son sabre et en porta plusieurs coups à son supérieur. Traduit pour ces faits devant le Conseil de guerre de la Flandre orientale, ce militaire a été condamné à être fusillé.

Bourse de Paris du 29 Juillet 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c. Fin courant, —	70 70.— Baisse 70 —.— Baisse	"	20 15	c.
4 1/2	Au comptant, Der c. Fin courant, —	93 80.— Baisse 93 70.— Baisse	"	05 05	c. c.

AU COMPTANT.

Property and the property of the party of th			The second secon				
3 010 j. 22 juin	70 7	SCALL STATE OF STATE	DS DE LA				
3 010 (Emprunt)	70 5		delaVill				
— Dito 1855	70 7	THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	nt 25 min				
4 0 ₁ 0 j. 22 mars	82 -		50 millio				
4 1 2 0 10 de 1825	93 8	- Emp.	60 millio	ns			
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852		Oblig. de la Seine — —					
4 112 010 (Emprunt).		- Caisse	Caisse hypothécaire. —				
— Dito 1855	93 9		Palais de l'Industrie.				
Act. de la Banque	4075 -		Quatre canaux — —				
Crédit foncier	670 -	- Canal	Canal de Bourgogne. — —				
Société gén. mob	1537 5		VALEURS DIVERSES.				
Comptoir national	710 -		HFourn. de Monc				
FONDS ÉTRANGEI	RS.		de la Lo		-		
Napl. (C. Rotsch.)	112 -		HFourn. d'Herser. — —				
Emp. Piém. 1856	90 -		Tissus lin Maberly				
— Oblig. 1853		- Lin Co	hin				
Rome, 5 0[0	86 1/		Comptoir Bonnard 126 25				
Turquie (emp. 1854).			Docks-Napoleon 188 —				
A TERME.			Plus		Der		
DIPOSITION OF THE PARTY OF THE		Cours.	haut.	bas.	Cours.		
3 010		70.90	71 —	70 6	70 75		
3 010 (Emprunt)		.0 00		0	10 16		
4 112 010 1852	SA SA SANS		93 90	93 70			
4 112 010 1852		2000 DESCRIPTION OF STREET	100 001	00 10	1		

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1395 —	Bordeaux à La Teste.	670 —
Nord	1057 50	Lyon à Genève	
Chemin de l'Est(anc.)	946 —	St-Ramb. à Grenoble	
		Ardennes et l'Oise	
Paris à Lyon	1422 50	Graissessac à Béziers.	575 —
Lyon à la Méditerr	1840 -	Société autrichienne.	863 75
Midi	850 -	Central-Suisse	535 —
Ouest	967 50	Victor-Emmanuel	642 50
Gr. central de France.		Ouest de la Suisse	545 —

Chemins de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. - Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le lundi.

OPÉRA. — Mercredi, Lucie de Lammermoor. M. Pujet continuera ses débuts par le rôle d'Edgard, les autres rôles principaux par M^{me} Laborde et M. Bonnehée. Suivie du Diable à Quatre, ballet dansé par M^{lles} Beretta, Nathan, MM. Petipa, Berthur, Merante, etc.

—A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{me} Ugalde, le Caïd, M^{me} Ugalde remplira le rôle de Virginie, M. Faure celui de Michel; les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Nathan, Sainte-Foy et M^{me} Decroix. Précédé des Noces de Jeannette; on finira par les Rendez-vous Bourgeois.

—Porte-Saint-Martin.—Grand succès, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, $\mathbf{M}^{\mathrm{mes}}$ Guyon, Laurens, Page et Deshayes. Un ballet par Petra Camara.

-GAITÉ. - Ce soir mercredi, Mmc Guy-Stephan dans l'Oiseau de Paradis, la pièce féerie par excellence.

- L'Hippodrome donnera samedi prochain la première représentation du Sire de Frambroisy, légende moyen-âge, en dix couplets; costumes dessinés par M. Baric, décors de M. Wagner, musique de M. Varney.

- Le Jardin d'Hiver nous promet pour mercredi prochain une Fète des plus splendides: bal, concert, feu d'artifice, concours au pistolet, tout sera réuni pour faire de cette soirée la fète la plus élégante et la plus excentrique de la saison.

SPECTACLES DU 30 JUILLET.

Opéra. - Lucie, le Diable à quatre. Français. — Une Chaîne, le Bougeoir. Opéra-Comque. — Le Caïd, les Noces de Jeannette. Vaudeville. — Mathilde, ou la Jalousie. Variétés. — Le Camp des Révoltées, le Musée comique. GYMNASE. — Le Charlatanisme, Geneviève, les Fanfarons. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, le Baiser, Pulchriska. Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit. Ambigu. — Le Fléau des Mers. Gaité. — L'Oiseau de Paradis. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. Folies. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig. DÉLASSEMENS. — Relâche. Luxembourg. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. Folies-Nouvelles. — Pierrot boursier, la Briguedondé. Bouffes parisiens. — La Rose de Si-Flour, Ba-ta-clan. Rorert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

dimanche, à trois heures du soir. Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. - Fête de nuit tous les mercredi.

Нірровгоме. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et

Jardin Mabille. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.

CHATEAU DES FLEURS. - Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlaydu-Palais. 2.

Ventes immobilières,

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE MAISON A LYON

Etude de M° GODEMARD, avoué près le Tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue des Céles-

tins, 6. Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, pardevant le Tribunal civil de Lyon, le 9 août 1856,

D'une grande et belle MARSON située à Lyon. rue Vaubecour, 34, et quai d'Occident, 4, dépendant de la succession de M. Joseph Reynaud.

Cette maison forme entièrement l'île comprise en la rue Vauhecour par laquelle elle est confinée au levant, le quai d'Occident par laquelle elle est confinée au couchant, la rue de Castries par laquelle elle est confinée au nord, et enfin la rue de Condé par laquelle elle est confinée au midi.

Elle a caves voûtées, rez-de-chaussée et deux etages au-dessus, à l'exception de la partie formant l'angle de la rue Vaubecour et de la rue de Castries, qui n'a qu'un étage au-dessus du rez-dechaussée; sa façade principale sur le quai a treize ouvertures de portes ou fenêtres au rez-de-chaus-sée et autant de fenêtres à chaque étage. Sa façade sur la rue de Condé en a dix au rez-de-chaussée et autant à chaque étage, dont quelques-unes sont à demi bouchées; celle sur la rue Vaubecour en a quatre au rez-de-chaussée et quatre à chaque étage pour sa partie qui se compose de deux étages et sa partie qui fait suite sur la même ligne jusqu'à l'angle de la rue de Castries, qui ne se com-pose que d'un rez-de-chaussée et d'un étage, en a sept au rez-de-chaussée et neuf au premier. Enfin, la façade sur la rue de Castries en a quatre au rezde-chaussée et autant à chaque étage

Cette maison a deux entrees principales, l'une sur la rue Vaubecour et l'autre sur le quai; elle es desservie par un escalier en pierre, et au milieu est une cour dans laquelle existe une pompe à balancier à eau claire.

Enfin, l'emplacement qu'elle occupe, cour com-prise, est de la contenance superficielle de 13 ares 40 centiares.

Cet immeuble n'ayant qu'un étage sur une grande partie de son emplacement, est ainsi susceptible Lazare, 5, d'exhaussements et accroissements de revenus im-Sur la mise à prix de: 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1º Audit DE CODES ARSED; 2º A M Félix Bricon, avoué à Paris, rue Louisle-Grand. 3. .(6121)*

Etude de M. GRIVOT, avoué à Corbeil.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 13 août 1856, deux heures de relevée, en deux lots, 1º D'une grande MAISON servant autrefois d'auberge, située à Arpajon, avec cour et jardin, l

2º Et de 14 PIÈCES DETERRE sises aussi terroir d'Arpajon et terroirs d'Avranville et d'Egly, le tout arrondissement de Corbeil (Seine-et-

Lesdits biens sont loués pour dix-huit années, qui expireront le 11 novembre 1872 pour les terres, et le 15 janvier 1873 pour la maison et les bâtiments, au sieur Edouard-Baptiste Ollivier, chandelier, à Arpajon, moyennant un loyer de 1,800 fr. applicable, savoir: 1,000 fr. à la maison et 800 fr. aux pièces de terre.

Mises à prix: 1er lot, composé de la maison, etc. 6,000 fr. 2º lot, composé des pièces de terre 12,000

Total.

S'adresser pour les renseignements à Corbeil,

A M° GREVOT, avoué poursuivant;

Et au greffe du Tribunal pour prendre commu(6127)*

MAISON QUAI JEMMAPES, A PARIS Etude de M° SAINT-AMAND, avoué, passage

des Petits-Pères, 2. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 août 1856, à deux heures de

D'une MAISON sise à Paris, quai Jemmapes, 136, et rue Folie Méricourt, 21, à l'angle de la rue d'Angoulème, sur laquelle elle porte le n° 20. Cette maison, de bonne construction, comprend un principal corps de bâtiment, deux autres bâtiments en aîle de chaque côté, élevés de six étages, et une cour au centre. Contenance totale: 492 mètres.

16,130 fr. Produit brut. 1,754 90 Charges, environ

Produit net, environ 44,378 fr. 10 150,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements:

1º A ME SARN'S-A MA A ND, avoué poursuivant a vente, passage des Petits-Pères, 2;
2º A Mº De Brotonne, avoué colicitant, rue Vi ienne, 8

3º A Mº Debière, notaire, rue du Grenier-Saint

(6125)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS Etude de Mª CMAGOW, avoué à Paris, rue du

Faubourg-Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du

DIVERS IMMEUBLES SEINE-ET-OISE Saint-Maur, 214, consistant en bâtiments, ateliers, cours et jardins.

Contenance: 4,228 mètres. Produit brut: 8,540 fr.

Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A Mª CERAGOT, avoué poursuivant, rue du

Denis, 22 bis;
3 A M Boinod, avoué à Paris, rue de Ménars, 14;
4 A M Poupinel, avoué à Paris, rue de Cléry, 5;
5 A M Tixier, avoué à Paris, rue Saint-Ho-

10ré, 288; 6° Et pour visiter la maison, à M. Guyot aîné et à M. et M^{me} Broyon, qui l'habitent.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Mº AII. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente en l'étude et par le ministère de M° BOU-TROUX, notaire à Chatillon-sur-Loire, le di-manche 17 août 1856, en 5 lots,

D'une MAISON située à Châtillon-sur-Loire,

3 PIÈCES DE TERRE ET VIGNE SI uées commune de Châtillon-sur-Loire (Loiret), Et 3 PIÈCES DE BOIS TAILLIS situées Sury-es-Bois et Vailly (Cher).
Mises à prix:

7,000 fr. Premier lot: Deuxième lot: 400 Troisième lot: 160 Quatrième lot: 450 1,100 Cinquième lot: S'adresser pour les renseignements:

1º Audit M. COULON; 2º Audit Mº BOUTROUX; 3º A Me Genisson, notaire à Vitry-sur-Seine

MAISON A AUTEUL HAMEAU BOILEAU A vendre par adjudication (sur une seule enchère). en la chambre des notaires de l'aris, le 12 août 1856, à midi,

18,000 fr. Mise à prix: 48,000 fr. S'adresser à M° NESTAVER, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (6135)*

MAISON SEINE-ST-GERMAIN, A PARIS Adjudication par suite de décès (même sur une eule enchère), en la chambre des notaires de Pa-

ris, le mardi 12 août 1856, D'une grande MARSON en très bon état et avez porte-cochère, sise à Paris, rue de Seine-St-Germain, 72, à l'angle de la rue Clément, à proxi-Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1836, mité de l'église Saint-Sulpice, du Luxembourg et en un seul lot, du marché Saint-Germain.

240,000 fr. Mise à prix:

S'adresser: A MIC DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15; Et à M° Bisson, notaire à Brunoy (Seine-et-Oise),

(6041) priété.

BAISSE DE MISE A PRIX.

Honoré et de l'Oratoire-du-Louvre.
Honoré et de l'Oratoire-du-Louvre.
103,000 fr. Mise à prix réduite : S'adresser à M. BOURNET-VERMON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Etude de Ma Fulles POTIES, notaire, rue Ri-

chelieu, 45.
Adjudication le 7 août 1856, midi, en l'étude dudit M° POTIER, d'un FONDS DE COMde chemises, exploité à l'aris, rue Saint-Denis, 303, du droit à la jouissance des lieux où il s'exploite, du matériel et des marchandises en dépen-

Mise à prix, 10,000 fr. en sus des charges. S'adresser audit M° POTIER, et à M. Battarel neveu, syndic, rue de Bondy, 7. . . (6129)*

VINTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M° HALPHEN, no taire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, jeudi 7 août 1856, à midi et demi, de DIVER-SES CREANCES, savoir: 1 to lot, 20,207 fr. 45 c. de créances dues à la faillite du sieur Corroyer, fabricant de chemises, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 11. Mise à prix: 600 fr.—2º lot, 15,049 fr. 69 c. de créances dues à la fabrique du sieur Cahen, dit Simon, marchand tapissier, de-meurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19. Mise à prix : 100 tr. — S'adresser à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic desdites faillites, et audit Me ENALEDEEN. (6436)

VILLE par adjudication, en l'étude et par le VILLE ministère de 12 HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le jeudi 7 août 1836, à midi, en deux lots, de deux FONDS 123 COMMITTUE. 1º lot, un fonds de commerce de fabricant de cols, cravates et fauxcols exploité à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 30. - 2 lot, un fonds de commerce de bonneterie et de chemises exploité à Metz, rue des Cleres, 2, ensemble le droit au bail verbal des lieux où ils s'exploitent et le mobilier industriel servant à leur exploitation; le tout dépendant de la faillite du sieur Préfontaine. Mises à prix, outre les charges : 1° lot, 1,300 fr.; 2° lot, 1,200 fr. Les adjudicataires seront respectivement tenus de prendre les marchandises à dire d'experts. — S'adresser à M. Et à M° Bisson, notaire à Brunoy (Seine-et-Oise), Pascal, syndic de ladite faillite, place de la Bour-Qui délivreront des permis pour visiter la prose, 4, à Paris, et à Ma° III A LIPITEN. (6122)

et de divers autres bâtiments où s'exploite une fon- Faubourg-Poissonnière, 8; derie à chandelles;

Paubourg-Poissonnière, 8; poulevard Saint- DEUX MAISONS RUE ST-HONORÉ LE GÉRANT de la Société de Dorure derie à chandelles; industrielle, et Comptoir général du Adjudication en la chambre des notaires de Pa- Clerge, a l'honneur d'informer MM. les action-Adjudication en la chambre des notaires de l'arris, même sur une enchère, par Mr BOURNET vis, maires qu'une assemblée générale extraordinaireest convoquée pour le lundi 16 août prochain, au siège convoquée pour le lundi 16 août prochain, au siège social, place Saint-Sulpice, 6, à deux heures précises. La réunion a pour objet l'examen et le vote des modifications à apporter aux statuts.

Le gérant, VIETTE et C°.

ARTICLES DE VOVACE, boulevard Poissonnière, (16202)* 14, MAISON DU PONT DE FER.

constitutionnelle ou accidentelle, complè ement détruite par le traitement de Man Lachapelle, maitresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (46095)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Médaille à l'Exposition universelle. (16093)*

DENTIFRICES LAROZE

L'Elixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1º Pour conserver aux dents leur blancheu naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du

scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2º Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontes-table avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

La Poudre Bentifrice, egalement com-posée de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'emoêche de s'attacher aux dents, et prévient ains eur déchaussement et leur chute.

L'Opiat au Quinquina, Pyrèthre et Gayac,

réunit aux propriétés communes à l'Elixir et à la Poudre, une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche.

Le flac. d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25; les

flac., pris à Paris, 6 fr. 50 c. — Le pol
d'Opiat, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr. DÉPOT GÉNÉRAL : Planmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toute les villes de France et de l'étranger.

La publication légale des Actes de Sociétésest obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 2. Le 30 juillet. Consistant en comptoirs, bureaux, rideaux, pantalons, etc. (6808) Consistant en tables, chaises, bu-Consistant en chaises, tables, fauteuils, bureau, etc.

Le 34 juillet. Consistant en établis, outils, bois, lits, commode, horloge, etc. (6811) Consistant en comptoir, banquet les, glaces, tables, etc. (6812) Consistant en comptoir, chaises tables, glaces, etc. (6843) Consistant en tables, guéridon, pendule, canapé, etc. (6814) Consistant en meuble en act tête-à-tête, fauteuils, etc. (6 Consistant en buffet, tapis, pianos pendules, candélabres, etc. (6846) Consistant en comptoir, pupitre chaises, montre vitrée, etc. (6847)

Consistant en bureau, chaise casier, commode, etc. (6848) Consistant en chaises, pupitre, ba lances, montre vitrée, etc. (6849) Rue du Bac, 45. Le 31 juillet. Consistant en tables, chaises, che-minées à la prussienne, etc. (6820)

En Phôfel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Let aut.

Consistant en bureau, piano, fauteuil, établi, divan, etc. (6821)

Consistant en tables, bureaux, ca siers, chaises, commode, etc. (6822)

SOCIETES.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-einq juillet courant, enregistré à Paris le lendemain vingt-six aussi courant, par Pommey, qui a perçu les droits, Il appert que la société formée entre MM. Adolphe CARRIE, Jules DEPLANQUE, et les commanditaires et porteurs d'actions, sous le titre de Comptoir financier, suivant acte passé devant Me Sebert et son collègue, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante-trois, et dont le siège social était à Paris, rue Drouot, 44, est et demeure dissoute.

M. Carrié reste chargé de la liquidation vis à vis des tiers.

Pour extrait conforme:

(4562) Le liquidateur, signé Carrié Etude de M. SCHAYÉ, agréé.

Etude de M. SCHAYE, agréé.

COMPAGNIE DES EAUX DEMONTMORENCY.

D'un acte sous signatures privées,
fait triple à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistre même ville, le vingt-quafre
dudit mois, folio 491, recto, case 4 re,
par le receveur, qui a perçu les
droits; ledit acte passé entre: 4 ° M.
Charles-Bernard LABOUCHERE, banquier, demeurant à Paris, rue de
Clichy, n. 39; 2º M. Louis-Napoléon
AUGUIN, banquier, demeurant à
Paris, rue Laval, n. 7, agissant tant
en leurs noms personnels que comme liquidateurs de la société Labouchère, Auguin et compagnie, d'une
part, et 3 ° M. Henry-Numa SABATIER, ingénieur, demeurant à Paris,
rue Saint-Georges, 28, d'autre part,
il appert:

Il appert:
4º Oue la société formée entre les

ete. Pour extrait : Signé : Schayé. (4559)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingl-trois juil-let mil huit cent cinquante-six, eure-gistré le vingl-quatre juillet même mois, folio 189, case 9, par M. Pom-mey, qui a perçu huit francs qua-rante centimes,

Ledit acte passé entre :

Ledit acte passé entre:
M. Louis-Joseph CAUDRON, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n. 40;
Et M. Henri-Jean-Baptiste DIEU-LOT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 26,
Il appert ce qui suit:
La société de commerce en nom collectif, qui avait été formée pour Pexploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, rue Richelieu, n. 26 (ancienne maison Biberon et Caudron), entre MM. Caudron, Dieulot et Avenet, et qui a été dissoute par le décès de M. Avenet, arrivé à Paris le treize mai dernier.

M. Avenel, arrivé à Paris le treize mai dernier,
Sera continuée entre MM.Caudron et Dieulot, à partir du premier janvier dernier, et le terme de sa durée qui devait expirer le trente-un décembre mit huit cent cinquante-huit, est prorogé de trois années, c'est à dire jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-un.
Le siége de la société continuera d'être rue Richelieu, 26, à Paris.
La raison sociale et la signature sociale seront désormais : CAUDRON et DIEULOT.
Les affaires de la société seront

et DIEULOT.

Les affaires de la société seron gérées et administrées par les deux associés conjointement; chacur d'eux aura la signature sociale poul la correspondance avec les clients ainsi que pour l'acquit des factures et de tous mandats sur la poste mais elle appartiendra exclusivement à M. Caudron pour fous achaïs marchés ou engayements duelom

narchés ou engagements quelcor ques.

M. Caudron est et demeure seul li quidatenr de l'ancienne société Caudron, Dieulot et Avenel, conformément aux dispositions de l'acte de société du vingt-sept décembre mi huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait:

Pour extrait:

Signé: CAUDRON, DIEULOT. (4555

Par acte sous seing privé en date Paris du seize juillet mil huit cent inquante six, enregistré le vingt-inq juillet mil huit cent cinquante-ix, folio 492, case 4, verso, par

Fait double entre M. Alexandre POIRIER, négociant, et Georges MAURE, aussi négociant, demeu-rants à Paris, rue de l'Anciennematch, aussi negoram, ucharants à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 28.

La société en nom collectif for-mée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé en date à Pa-ris du onze août mil huit cent cin-POIRIER

puante-cinq, sous la raison sociale:
poirier jeune et MAURE, pour lé
commerce de bonneterie, est et de-neure dissoute à partir du seize
uillet mil huit cent cinquante-six.
M. Poirier est nommé liquidateur. Pour extrait :
A. Poirier jeune.

Etude de Me PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

Pour extrait:
A. SAUNIER. (4556)

Suivant acte sous seings privés, er late du quinze juillet mit huit cen-inquante six, enregistré à Paris le ingt-neuf dudit, folio 41, case 6 so, par le receveur qui a perçu droits.

es droits,

M. Edouard LOEWENTHAL, représentant la maison selmar et Ce, deneurant à Paris, rue des Maraissaint-Marlin, 82.

Et M. Joseph-Marguerite CATTIN,
centier, demeurant rue du Faubourgsaint-Denis, 82,
Ontformé pour dix années, qui

aint-Denis, 82, Ont formé, pour dix années, qui ommenceront le premier août pro-hain et finiront le premier août nil huit cent soixante-six, une so-iété en nom collectif pour la com-nission et la vente des porcelaines t cristans.

La raison et signature soc ra:LOEWENTHAL et CATTIN. Chacun des associés aura la si-nature sociale. Le siége de la so-iété est fixé rue des Marais-Saint-

Martin, 82.

M. Lœwenthal apporte sa clientèle et son industrie, et M. Cattin dix mille francs. Le capital social pourra être augmenté.

CATTIN. (4564)

Etude de M° G, WEIL, huissier, boulevard Saint-Martin, 59.
D'un acte sous seing privé, fait
double à Paris le vingt juillet mil
huit cent cinquante-six, enregistré à
Paris le vingt-deux juillet mil huit
cent cinquante-six, folio 476, case 4,
par Pommey, qui a perçu six francs,
Il appert qu'une société pour le
commerce de la commission et de
l'exportation a été formée entre M.
Jacques FLACHFELD, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, missionnaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 55, et M. Wolf HIRSCH, négociant, demeu-

word HRSCH, negociant, demeu-rant à Paris, rue Bourbon-Ville-neuve, 5; Que la raison sociale sera FLACH-FELD et HRSCH, et que chacun des membres aura la signature sociale. mais ne devra l'employer que pour les affaires sociales; la durée de cette société a été one la duree de cette societe a cie fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-six.

Le siège social est à Paris, rue des Petites-Ecuries, 55.

WEIL. De procès-verbaux en date des ninze et vingt-quatre juillet mil nuit cent einquante-six, il résulte que les actionnaires de la société les mines etusines de Saint-Georges t Lavincas (Aveyron), réunis d'a-

registre à souche.

En conséquence, les statuts sociaux recevront de suite les modifications résultant des déclarations
et abandons que vient de faire M. le
érant, ainsi que de l'acceptation de
assemblée.

Le gérant,

(4560)

DURAND et C.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-meuf juillet mil huit cent cinquante-six, en-registré, il a été formé entre M. Jean-Pierre-François TALRICH, marchand de parfumerie, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, et M. Julien-Jean-Baptiste GANDES, correcteur d'imprimerie, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 9, Une société en nom collectif, pour exploiter en commun le fonds de commerce ayant pour objet la fabrication et la veule de divers objets de parfumerie, et notamment du cosmétique commu dans le commerce sous le nom de Lait antéphélique, appartenant à M. Talrich qui l'a apporté à la société.

Cette société, qui existait déjà auparavant par conventions verbales entre les parfies, a été faite pour dix années entières et consécutives, qui ont commencé à courir à compier du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six.

ruante-six.

La raison et la signatures sociales ont CANDÈS et C. La raison et la signatures sociales sont CANDÈS et C.

Il a été convenu que M. Talrich turait seul la signature sociale, mais pu'il ne pourrait en faire usage que sour les affaires de la société, et que tous les engagements, de quel-que nature qu'ils fussent, contractés par lui pour le compte de la société, seraient valables comme s'ils eusent été signés pour les deux associés; enfin qu'il gérerait et adminisererait ladite société tant activement que passivement, dans l'acception a plus étendue du mot.

Le siège de la société a été fixé à Paris, houlevard Saint-Denis, 28.

M. Talrich a apporté à la société e fonds de commerce dont il s'agit avec tout ce qui en dépend, les usensiles servant à l'exploitation et ces marchandises existantes, le tout yaqué à la somme de quatre mille

alué à la somme de quatre mill

evatue à la somme de quatre mille francs.

M. Candès a apporté à la société une somme de quatre mille francs, qu'il a versée dans ladite société en deniers comptants,

Pour faire toutes les publications voulues par la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société.

Pour avirait. Signé: TALRICH. CANDÈS.

Etude de Me BERTON, avoué à Paris, 44, rue de Grammont.

a Paris, rue de Valois-Palais-Ro-yal, 8;
2 M. Jacob Silz, négociant, de-meurant él-devant à Mayence, et actuellement à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8;
3 M. Maximilien Silz, négociant, demeurant à Paris rue de Valois-Palais-Royal, 8;
4 M. Germain Silz, négociant, demeurant ci-devant à Mayence, et actuellement à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8.
Il appert :

Parais-Royai, 8.

Il apperi :
Qu'il a été formé entre les parties
qu'il a été formé entre les parties
pour objet le commerce en gros et
lemi-gros de la draperie nouveauté
pour la France et l'exportation.

Que le siége de ladite société est
stabli à Paris, rue de Valois-PalaisRoyai 8.

Que la signature sociale sera SLZ frères. Elle appartiendra chacun des associés qui ne pourr en faire usage que pour les affaire e la société. Que ladite société est confracté

our quatre, buit, ou douze années, a partir du quinze juillet mil huit sent cinquante-six.

Et que, pour faire publier ledit acte, fous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait-signé des quatre pessenées. Pour copie certifiée conforme Signé : Berton. (450

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendigratuitement au Tribunal comm nication de la comptabilité des fai lites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES Jugements du 28 JUILLET 1856, qu déclarent la faillite ouverte et c fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CHOPLAIN (Auguste-Edouard), ent. de menuiserie, rue de Sèvres, 45; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N° 43324

Du sieur DUVAL (Mathieu-Fran gois), bottier, faubourg du Temple 39; nomme M. Gaillard juge-com missaire, et M. Bourbon, rue Richer 39, syndic provisoire (N° 43325 d' 40, or). Du sieur STEIN (Emile), fabric. d'orgues, boulevard d'Enfer, 43; nomme M. Lanseigne juge-commis-saire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 43326 du

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

13292 du gr.) Du sieur PARIS (Louis-André), ancien lampiste, rue du Petit-Carreau, 2, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 84, le 4 août, à 9 heures (N° 43295 du gr.);

Du sieur GRAIN (Aristide Léo-procéder à la protect à la protect à la mation de let Poitou, 16, le 4 août, à 9 heures (N° 13103 du gr.).

lectif pour quatre-vingt-dix-neul ans un mois et quinze-jours, à partir du dix-neul juin mil huit cent sous signatures privées, il résulte que les actionnaires de la société fait sextuple à Paris, le seize juillet fuil duix-neul juin mil huit cent sinquante-six, enre-liquante-quatre, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement destiné à fournir des eaux aux com-liquante des mil fait sextuple à Paris, le seize juillet l'hôtel-de-Ville, 84, le 4 août, à 9 heures (No 43295 du gr.); Etude de Me BERTON, avoué à Paris, 11 résulte que les actionnaires de la société des mines et usines de Saint-Georges et Lavincas (Aveyron), réunis d'aquadruple à Paris, le seize juillet l'ent cinquante-six, enre-liquante fund du Tribunal de comment du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, enre-liquante fund de comment du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, enre-liquante fund de comment des mil huit cent cinquante-six, enre-liquante fund de comment des mil huit cent cinquante-six, il résulte que les actionnaires de la société Brunschvic frè-le-de-Ville, 84, le 4 août, à 9 heures (No 43295 du gr.); De la société BRUNSCHVICG frè-le-de-Ville, 84, le 4 août, à 9 heures (No 43295 du gr.); De la société BRUNSCHVICG frè-le-de-ville, 84, le 4 août, à 9 heures (No 43295 du gr.); Puris des faits extuple de Grammont. Jugement du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, enre-liquante-six, enre-liquante-six, il résulte de Grammont. Jugement du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, enre-liquante-six, il résulte de Grammont. Jugement du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, il résulte de Grammont. Jugement du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, il résulte de Grammont. Jugement du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, il résulte de Grammont. Jugement du Tribunal de comment des mil huit cent cinquante-six, il résulte des milles de comment des milles des milles de comment des milles des milles des milles des milles des milles des milles des mi

munes de Montmorency, Saint-Gratien, Enghiene, Deuil, et autres, avec les social à Paris, et connues compris, et connues couste le connues couste le meurant à Paris, boulevard Montmorency, sous la raison AU-GUN et Co.

Est et demeure dissoute à compter dudit jour, vingl-deux juillet mit luit cent cinquante-six.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et divers commanditaires dénomment à l'article 29 des statuts.

Et d Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies. NUTA. Lés tièris-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être conyonnés pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur LEMAIRE (Auguste), fab de nécessaires, rue Chapon, 49, le 4 noût, à 9 heures (N° 13071 du gr.); Du sieur BERNARD (Joseph), res-taurateur, place de la Madeleine, 9, le 4 août, à 9 heures (Nº 43050 du

Pour être procèdé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent vpréalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur RENARD (Eugène), entr. le maçonnerie, rue St-Dominique-t-Germain, 136, le 4 août, à 1 heure

Du sieur MEZE (Philippe-Claude-Aymond), épicierà Gentilly, passage Rémond, 8, le 4 août, à 9 heures (Ne 12383 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

syndics.

Nora. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur PICART (Auguste-Isidore) escompteur, ayant demeuré à Vaugirard, chaussée du Maine, 58, pui à Paris, d'abord rue Baillet, 2, en suite rue St-Pierre-Montmartre, 5 et actuellement rue des Bourdon nais, 46, le 4 août, à 40 heures (N 41429 du gr.).

Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat proposé par le l'ailli. l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans se cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

ynducs. Nota, il ne sera admis que les gréanciers vérillés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication lu rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à carrière - Charenton, rue des Bordeaux, 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 aout, à 9 h..., au Tribunal decommerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (Nº 43103 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

montant de leurs créances.
Les 30 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu in juin 4837.
En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 43028 du or).

Concordat JOURNET.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 4 juillet 1856, lequel homologue le concordat pas-sé le 20 juin 1856, entre le sieur JOURNET (Pierre), fabr. de jouets d'enfants, rue de la Lune, 25, et ses gréaneirs créanciers. Conditions sommaires.

Conditions sommares.

Remise au sieur Journet, par ses créanciers, de 70 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 400 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en amée, pour le premier paiement avoir lieu le 4e octobre 4857.

Affection des sommes énoncées

Affectation des sommes énoncées au concordat au paiement des divilendes promis.

M. Lefrançois, rue de Grammont,
16, commissaire à l'exécution du
concordat (N° 12333 du gr.).

Concordat SEGUIN.

Concordat SEGUIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juillet 4856, lequel homologue le concordat passé le 46 mai 4856, entre le sieur SEGUIN, nég., rue Poissonnière, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Séguin, par ses créanciers, de 75 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 400 non remis, payables: 40 p. 400 dans le mois de l'homologation par les soins de M. Filleul, syndic, et 43 p. 400 en trois ans, par tiers d'année en année, du jour de l'homologation (N° 43044 du gr.).

Concordat MARESCOT et DENIS dit LEGRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juillet 4856, lequel homologue le concordat passé le 24 juin 4856, enfre les créanciers de la société MARESCOT et DENIS dit LEGRAND, restaurateurs à Asnières, quai de Seine, 21, et les-dits sieurs Eugène-Exupère Marescot et Georges Denis dit Legrand.

Conditions sommaires.

Obligation par les sieurs Marescot et Denis dit Legrand de payer à leurs créanciers le montant de leurs créances, en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin octobre prochain (No 42919 du gr.). paiement avoir lieu lin (chain (N° 12919 du gr.).

Concordat LIOTAR et Ce. Concordat LIOTAR et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juillet 4856, lequel homologue le concordat passé le 47 juin 4856, entre les créanciers de la société LIOTAR et Ce, fab. de bronze composition, rue Phélippeaux, 36, et les sieurs Louis Liotar, demeurant rue Bourg-l'Abbé, 41; Alexis Villot, demeurant rue Charlot, 24, et Cyprien Mazzonne, demeurant rue Beaubourg, 114.

Conditions sommaires.
Obligation par les sieurs Liotar et Ce de payer à leurs créanciers le montant intégral de teurs créance en six ans, par sixième d'année et

montant intégral de leurs creances noisen six ans, par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 4° juillet 4857. Faculté par les faillis, au cas prévu, de payer en six ans, par douzième de six en six mois. En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 43080 du 97.).

BÉPARTITION.

MM, les créanciers vérifiés et al-firmés du sieur VALIN (Fasène), courtier de bourse, rue Feydeat, 24, peuvent se présenter chez M. Le françois, syndie, rue de Granamon, 46, pour toucher un dividende de francs pour 400, première répart-tion (N° 41225 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et af firmés de la société LECOMTE et de mustin 21, peuvent se présente chez M. Battarel , syndie , rue Bondy, 7, pour toucher un divident de 47 fr. 68 c. pour 400, unique re-partition (N° 12209 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIE. N. B. Un mois après la date de

jugements, chaque créancier remine dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 28 inillef. Du sieur LEFORTIER (Félix), fab ciolles de crin, rue Beaubourg, a

Du sieur BOUGET et Ce, riég., fü u Faubourg-St-Martin, 76 (Nº 1220 Du sieur DELANOUE, menuisierel voitures aux Thernes, rue des Acteias, 49 (N° 43302 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JUILLET 4856. ASSEMBLEES DU 30 JUDILEI IN SYND.—Lebled, nég, en vins, idvilletard, md de vins, vérif.—in Escosura, appartements meulis id.—Vaugin, mécanicien, idCosta, linger, clôt.—Cramer, idde papiers peints, id.—Veuve Malet, mde de broderies, id.—Respending, commissionn. cn mschandises, id.
DIX HUERES 412: Paupelain, md

chandises, id.
bix Heures 412: Paupelain, md by vins, vérif. — Bigot, nég. en noveautés, clôt. — Malviñ fils, négredd. de compte. — Sir Henry Ce, nég., id. Ce, nég., id. TROIS HEURES: Delaplane, comm en marchandises, clôt. — Via md de rubans, redd. de comple Petit, entr. de menuiserie, id.

Séparations.

fugement de séparation se biens tre Narcisse-Eléonore PLANS et Charles-Victor BATTA, à Par rue du Faubourg-St-Martin, 220, E. Laurens, ayoué. lugement de séparation de corp de biens entre Charles-Joseph li DINGES, à Paris, rue des via griers, 34, et Marie-Catherine Al RY.-E. Laurens, avoné.

Jugement de séparation de biel tre Louise-Adélaïde MAGNIA Louis-Théodore LANGELEZ, route de Neuilly, 42, à Neuill Henri Cesselin, avoité. décès et inhumation

Du 27 juillet 1836. — M. Lena 59 ans, rue du Helder, 6. — M. Sert, 37 ans, rue Neuve-Saint-Merin, 8. — M. Wirtz, 72 ans, rus Jour, 13. — Mile Deligny, 21 ans, rue de Saintonge, 74 veuve Poissenot, 69 ans, rue de Neuver Poissenot, 10 ans 10 Brunetti, 61 ans, rue Sain

Le gérant, BAUDOUN

Foregistré à Paris, le Reçu daux francs quarante centimes. Juillet 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 48. Certifié l'insertion sous le

Ponr légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,